

SÉANCE MENSUELLE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE À L'HÔTEL DE VILLE, AU 101, CHEMIN VICTORIA OUEST, SCOTSTOWN, LE MARDI 1^{er} SEPTEMBRE 2020 À 19 H, À LAQUELLE SONT PRÉSENTS :

Les conseillers : Mesdames Cathy Roy ainsi que Messieurs Martin Valcourt et Gilles Valcourt sous la présidence de Monsieur Iain MacAulay, maire.

Sont absents : Les conseillères Mesdames Noëlle Hayes et Sylvie Dubé et le conseiller Monsieur Marc-Olivier Désilets

Assiste également à la séance, Madame Monique Polard, directrice générale, présente sur les lieux.

Le quorum est constaté.

ORDRE DU JOUR

- 1. Ouverture de la séance et vérification du quorum**
- 2. Adoption de l'ordre du jour (résolution)**
- 3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 août 2020 (résolution)**
- 4. Période de questions : sujets divers**
- 5. Administration et finances**
 - 5.1 Rapport des conseillers responsables des comités (information)
 - 5.2 Finance :
 - 5.2.1 Entériner les dépenses effectuées depuis la séance du 5 août 2020 selon le règlement 407-12 (résolution)
 - 5.2.2 Liste des comptes et salaires payés au cours du mois d'août 2020 et comptes courants à payer (résolution)
 - 5.2.3 Engagement de dépenses (résolution)
 - 5.2.4 Rapport de la situation financière au 24 août 2020 (information)
 - 5.3 Règlement et politique : Projet / Avis de motion / Adoption
 - 5.3.1 Règlement 481-20 relatif à la gestion contractuelle et abrogation de la Politique de gestion contractuelle adoptée le 7 mars 2017 (résolution)
 - 5.3.2 Règlement 482-20 sur les avertisseurs de fumée (résolution)
 - 5.4 Vente du lot 6 362 466, du Cadastre du Québec – Autorisation signature pour acte de vente (résolution)
 - 5.5 Fête municipale et remise du certificat épargne étude – 22 septembre / Préparatifs et budget (résolution)
 - 5.6 Renouvellement services juridiques – Année 2021 – Cain Lamarre (résolution)
 - 5.7 Dossier : Bell Cellulaire
 - 5.7.1 Bail – Signatures (résolution)
 - 5.7.2 Numéro civique du lot 4 773 937 (résolution)
 - 5.8 Soutien financier pour accroître la résilience des collectivités à la COVID-19
 - 5.9 Offre des petits bureaux qui étaient à la bibliothèque (résolution)
 - 5.10 Association des groupes de ressources techniques du Québec – Appui aux demandes pour l'habitation communautaire et sociale au gouvernement du Québec (résolution)
 - 5.11 Remerciements
 - 5.11.1 Carrefour jeunesse Emploi HSF – Projets étudiants Desjardins (résolution)
 - 5.11.2 Cuisine collective du HSF – Cuisinières neuves (résolution)
 - 5.12 Rencontres, congrès, colloques
 - 5.12.1 8-09-2020 à 13 h 30 : Comité Municipalité des aînés et Politique familiale (résolution)

VILLE DE SCOTSTOWN
SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{er} SEPTEMBRE 2020

- 5.12.2 8-09-2020 à 18 h 30 : Rencontre avec Aquatech (résolution)
- 5.12.3 10-09-2020 à 18 h 30 : Rencontre sur le compostage (résolution)
- 5.12.4 15-09-2020 à 18 h 30 : MRC HSF - Rencontre par vidéo conférence – Suivi du schéma de couverture de risques (résolution)

6. Sécurité publique

- 6.1 Incendie
 - 6.1.1 Semaine de prévention des incendies – 4 au 10 octobre 2020 (résolution)
 - 6.1.2 Services de préventionniste (résolution)

7. Voirie

- 7.1 Réception et ouverture des soumissions – Entretien des rues et chemins d'accès – Hiver 2020-2021 et 2021-2022 (résolution)
- 7.2 Panneau d'identification des rues et numéros civiques (résolution)

8. Hygiène du milieu (réseaux municipaux, matières résiduelles et recyclables)

- 8.1 Rappel : 12 septembre - Écocentre mobile, collecte des appareils électroniques et site pour résidus verts (résolution)
- 8.2 Point de dépôt permanent pour collectes des appareils électroniques (résolution)
- 8.3 Programme d'aide financière pour la planification de milieux de vie durables – Dépôt d'une demande d'aide financière (résolution)

9. Loisir et culture

- 9.1 Reprise des activités de Yoga – Plan des mesures sanitaires (résolution)
- 9.2 Journées de la culture – Proclamation (résolution)

10. Correspondance, points ajoutés depuis l'atelier et varia

- 10.1 Centre de services scolaire des Hauts-Cantons (ci-après « CSSHC ») : Avis de désignation des membres de la communauté (résolution)
- 10.2 Service incendie – Demande pour achat d'une lampe de scène portative
- 10.3 Municipalité de La Patrie – Projet de regroupement incendie : étude et frais (résolution)
- 10.4 Rue Albert – Travaux
 - 10.4.1 Entériner l'achat d'un ponceau métal de 24 pouces de diamètre x 40 pieds longueur et autorisation pour achat de deux autres ponceaux (résolution)
 - 10.4.2 Location de machinerie pour remplacement de ponceaux (résolution)
 - 10.4.3 Fermeture de route (résolution)
- 10.5 Dossier route 257 – Financement relié aux projets prévus par la MRC HSF relatif aux demandes d'aides financières déposées auprès du MTQ (résolution)
- 10.6 Mise en vente de ponceaux usagés (résolution)
- 10.7 Programme de Soutien à l'action bénévole
 - 10.7.1 Projet accepté et projet refusé
 - 10.7.2 Lettre de remerciement à Monsieur François Jacques, Député (résolution)
 - 10.7.3 Achat de matériaux (résolution)
- 10.8 La Contrée du massif Mégantic – Foire artisans et terroir
 - 10.8.1 Plan de commandite (résolution)
 - 10.8.2 Demande de bénévoles (résolution)
- 10.9 _____

11. Période de questions : sujets relatifs à l'ordre du jour de la séance

12. Fin de la rencontre (résolution)

1. Ouverture de la séance et vérification du quorum

Le quorum étant constaté, la séance est ouverte à 19 h.

VILLE DE SCOTSTOWN
SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{er} SEPTEMBRE 2020

Monsieur Iain MacAulay, maire, souhaite la bienvenue aux membres du conseil et aux citoyens présents.

Des mesures sanitaires sont mises en place pour respecter les exigences de la Santé publique du Québec.

- 2020-09-346** 2. **Adoption de l'ordre du jour**
SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Martin Valcourt, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que l'ordre du jour remis aux membres du conseil est accepté et la modification suivante :

Considérant que les membres du conseil n'ont pas reçu les documents reliés au point 10 et les sous-points, Monsieur Iain MacAulay, maire, explique que ces points sont reportés à une séance du conseil ultérieure.

ADOPTÉE

- 2020-09-347** **Sujets inscrits à l'ordre du jour**
SUR LA PROPOSITION unanime des membres du conseil présents, du conseiller Monsieur Martin Valcourt, il est résolu

Que l'ordre du jour des séances ordinaires mensuelles sera préparé avec les points retenus par les membres du conseil discutés lors de l'atelier précédent et exigeant une décision par résolution ou règlement.

De plus, tous autres nouveaux points pourront être ajoutés s'ils sont reçus au plus tard le jeudi à 12 h (midi) précédent la séance ordinaire.

L'ordre du jour sera préparé et afin d'être uniforme, celui-ci sera déposé dans la case de tous les membres du conseil au plus tard le vendredi précédent la séance du conseil.

Aucun sujet ou point reçu avec le délai de réception (jeudi à 12 h (midi) précédent la séance du conseil sera automatiquement inscrit à l'ordre du jour de l'atelier ultérieur et à la séance du conseil ultérieure si les membres du conseil jugent qu'une décision doit être prise par résolution ou règlement. Exception s'il s'agit d'un point urgent et majeur pouvant causer un préjudice à la Ville de Scotstown à ses biens ou les citoyens.

ADOPTÉE

- 3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 août 2020 (résolution)**

ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal ont reçu une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 août 2020 tenue publiquement et qu'ils ont pris connaissance du contenu de ce procès-verbal;

EN CONSÉQUENCE,

- 2020-09-348** SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Martin Valcourt, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que les membres du conseil municipal renoncent à la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 août 2020 et qu'il soit adopté.

ADOPTÉE

- 4. Période de questions : questions reçues par courrier électronique – sujets divers**

Monsieur Claude Poirier et Madame Sylvie Cadieux-Poirier, citoyens de Scotstown demande aux membres du conseil s'il est possible de les rencontrer après la séance du conseil à huis clos. Les membres du conseil acceptent.

Des questions ont été posées par les citoyens présents auxquelles Monsieur Iain MacAulay, maire, a répondu

5. Administration et finances

5.1 Rapport du maire et des conseillers délégués des divers comités

Monsieur Martin Valcourt, conseiller, indique que les travaux effectués sur la rue Albert pour le remplacement des ponceaux et le creusage de fossés sont terminés. Les travaux de rechargement pour le chemin Dell sont également terminés.

Madame Cathy Roy, conseillère, participera à une rencontre du Comité des Loisirs de la MRC du Haut-Saint-François le 17 septembre prochain.

Monsieur Gilles Valcourt, conseiller, souligne la soirée organisée par Les Sentiers des Écossais à Scotstown le 19 septembre prochain.

Monsieur Iain MacAulay, maire, informe les membres du conseil d'une rencontre des maires de la MRC du Haut-Saint-François relatif au dossier le Fonds régions et ruralité (FRR).

5.2 Finance :

5.2.1 Entériner les dépenses effectuées depuis la séance du 4 août 2020 selon le règlement 407-12 (résolution)

Attendu que depuis la dernière séance du conseil, des imprévus nécessitent des dépenses essentielles;

Attendu que la directrice générale est autorisée en vertu du règlement 407-12 à procéder à certaines dépenses;

Attendu que la liste des dépenses effectuées selon les règles du règlement 407-12 doit être déposée à la séance du conseil municipal;

2020-09-349

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Cathy Roy, il est accepté par la majorité des membres du conseil qui assistent à la séance

Que le conseil entérine les dépenses effectuées depuis la dernière séance au montant de 2 332,05 \$ selon la liste remis aux membres du conseil, soit :

7181	Solutek	Réparation ordinateur inspecteur	178,20 \$
	Garage Charles Brochu	Voirie rép. camion : pare-brise, hood et kit uréthane	1 032,21 \$
	Service Belle-eau-clerc Inc.	Aqueduc : inspection tuyau caméra et débouchoir	371,65 \$
	SP Medicale	Incendie : batterie et électrode	534,41 \$
	Télé-Alarme Plus Inc.	Hôtel de ville : carte d'accès porte-clés	215,58 \$
		TOTAL :	2 332,05 \$

Ces dépenses sont inscrites dans la liste des comptes à payer.

ADOPTÉE

5.2.2 Liste des comptes et salaires payés au cours du mois d'août 2020 et comptes courants (résolution)

7176 Léveillé, Emrick Bourse pour ApprentissageStage 400,00 \$
2020

7177 ANNULÉ Mauvaise impression

Paiements par dépôt direct aux fournisseurs (AccèsD)

Provençal, Lynne Bibliothèque budget 2020 de Hampden 300,00 \$

VILLE DE SCOTSTOWN
SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{er} SEPTEMBRE 2020

Polard, Monique	Remb. Batteries pour défibrillateur - Hôtel de Ville	40,01 \$
Bell	Station d'épuration	82,14 \$
Bell	Garage municipal et caserne : Téléphone	94,18 \$
Bell	Poste de chlore	82,14 \$
Bell	Bureau : téléphone sans fil	93,58 \$
	Sous-total - Bell : 352,04 \$	
Visa	Voirie : carburant et pelouse : carburant	356,53 \$
Visa	Bureau : frais de poste / Hôtel de Ville : produits nettoyage et sacs poubelle	212,09 \$
Visa	Voirie : carburant et pelouse : carburant	365,62 \$
Visa	Bureau : frais de poste / Hôtel de Ville : produits nettoyage	24,31 \$
Hydro Québec	Éclairage public	591,65 \$
Hydro Québec	Hôtel de Ville : électricité/chauffage	76,11 \$
Hydro Québec	Éclairage public	591,65 \$
Hydro Québec	Terrain balle	27,88 \$
Hydro Québec	Station pompage : rue des Peupliers	28,56 \$
Hydro Québec	Parc	52,24 \$
Hydro Québec	Bloc Sanitaire	236,89 \$
Hydro Québec	Hôtel de Ville : électricité	430,83 \$
Hydro Québec	Station pompage principale	370,49 \$
Hydro Québec	Station épuration	704,01 \$
Hydro Québec	Chalet terrain de balle (La Relève)	88,02 \$
Hydro Québec	Garage municipal et caserne	179,86 \$
Hydro Québec	Station pompage Victoria Ouest	51,71 \$
Hydro Québec	Poste de chlore	1 492,74 \$
Hydro Québec	Station pompage : 64 Victoria Est	29,37 \$
	Sous-total - Hydro Québec : 4 952,01 \$	
Agence Revenu Canada	Août 2020 – Déduc. employeur	2 404,28 \$
Revenu Québec	Août 2020 – Déduc. employeur	5 544,97 \$
	Salaires net payés du 1^{er} août au 31 août 2020 :	23 236,07 \$

Liste des chèques des comptes courants à payer à la séance du 1^{er} septembre 2020

7178	Dicom	Voirie frais de livraison et pesage	244,96 \$
7179	Fonds d'inf. territoire	Avis de mutation : frais à payer	36,30 \$
7180	EXP inc.	TECQ 2019-2023 assistance Technique, réfection Ditton-Albert	5 226,76 \$
7181	Solutek	Réparation ordinateur inspecteur	178,20 \$
7182	Location Cookshire	Voirie : location plaque vibrante	237,94 \$
7183	Serre Arc-en-Fleurs	Fleurs	878,51 \$
7184	Batteries Expert	Voirie batterie 12V tract. pelouse	181,32 \$
	Lac-Mégantic	Hôtel de ville pile rechargeable et chargeur	

Paiements par dépôt direct aux fournisseurs (AccèsD ou remboursements)

AESL Instrumentation inc.	Station épuration : pompe péristaltique	812,87 \$
AQUATECH	Août : expl. réseaux municipaux	3 913,90 \$
Ass. Coop. Agr. La Patrie	Estrade terrain balle : manchon, pinceaux et teinture / Poste pompage : collier serrahe et accouplement / Petit Écossais : Chauffe-eau, pompe submers	1 016,77 \$
	Voirie : embout carré et étoile	
	Aqueduc : Pièces travaux Victoria Est	

VILLE DE SCOTSTOWN
SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{er} SEPTEMBRE 2020

Cain Lamarre	Honoraires divers dossiers et rencontre anuelle	923,25 \$
Centre du ponceau Courval	Voirie : ponceaux travaux rue Albert	4 481,73 \$
Charron René	Frais déplacement garage Laroche	55,00 \$
DUBÉ Équipement de bureau	Hôtel de ville : papeterie	461,75 \$
Eurofins EnvironexX	Analyse de l'eau potable et usée	213,57 \$
FM Formules municipales	Cartons pour certificat	168,39 \$
Garage Charles Brochu	Voirie rép camion : pare-brise, hood et kit uréthane	1 032,21 \$
Groupe Signalisation Estrie	Voirie : panneaux de signalisation	142,43 \$
Harnois énergies	Voirie : Diesel	258,75 \$
Iain MacAulay	Frais de déplacement	14,50 \$
J.U. Houle LTÉE	Aqueduc : Pièces travaux 86, rue Albert	180,73 \$
J.U. Houle LTÉE	Incendie : borne incendie	4 103,85 \$
L'Événement	Photocopies couleur	17,76 \$
Martin Valcourt	Frais de déplacement	8,00 \$
Michael MacIver	Voirie : frais de déplacement travaux rue Albert	18,00 \$
Polard Monique	Remb petite caisse, frais de poste et clés	65,10 \$
Robert Johanne	Hôtel de ville : conciergerie	393,98 \$
Service Belle-eau-clerc Inc.	Aqueduc : inspection tuyau caméra et débouchoir	371,65 \$
Serv. Sanitaires Denis Fortier	Juillet : collectes des déchets et récupération	3 766,53 \$
SP Medicale	Incendie : batterie et électrode	534,41 \$
Sylvie Dubé	Frais de déplacement	5,10 \$
Télé-Alarme Plus Inc.	Hôtel de ville : carte d'accès porte-clés	215,58 \$
Valoris	Site enfouissement et redevances	3 761,35 \$
	Grand total :	72 109,08 \$

2020-09-350

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Martin Valcourt, il est résolu par la majorité des membres du conseil qui assistent à la séance

QUE les comptes soient approuvés et que le paiement est autorisé.

ADOPTÉE

5.2.3 Engagement de dépenses (résolution)

2020-09-351

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Gilles Valcourt, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que le conseil accepte la liste d'engagement des dépenses pour le mois de septembre 2020 à la somme de 13 270 \$:

# POSTE	DESCRIPTION	MONTANT
CONSEIL		
02-110-00-310	Frais déplacement	150,00 \$
02-110-00-459	Réception	30,00 \$
Sous-total		180,00 \$
GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE		
02-130-00-310	Frais déplacement	125,00 \$
02-130-00-321	Frais de poste (incluant Info-Scotstown)	150,00 \$
02-130-00-660	Articles de nettoyage	200,00 \$
02-130-00-670	Fournitures de bureau	200,00 \$
02-130-01-522	Ent. et réparation Hôtel de Ville	200,00 \$
Sous-total		875,00 \$

VILLE DE SCOTSTOWN
SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{er} SEPTEMBRE 2020

SÉCURITÉ INCENDIE		
02-220-00-310	Frais déplacement et repas	40,00 \$
02-220-00-422	Inspection bornes / échelles	50,00 \$
02-220-00-522	Ent. Rép. Bâtisse	100,00 \$
02-220-00-525	Ent. Rép. Véhicules	500,00 \$
02-220-00-529	Achat équipements	-
02-220-00-630	Carburant	200,00 \$
02-220-00-635	Mousse et produits chimiques	100,00 \$
02-220-00-640	Pièces et acces., rép. incendie	200,00 \$
02-220-00-650	Achat vêtements	100,00 \$
02-220-01-651	Ent. et rép. Équipements	200,00 \$
02-220-01-652	Vérification et remplissage des bouteilles d'air	400,00 \$
Sous-total		1 490,00 \$
VOIRIE		
02-320-00-510	Location machineries	500,00 \$
02-320-00-521	Entretien chemins trottoirs	
02-320-00-522	Bâtiment entretien-réparation	200,00 \$
02-320-00-523	Véhicules : entretien et réparation	400,00 \$
02-320-00-620	Gravier, sable	600,00 \$
02-320-00-630	Carburant, huile, graisse	600,00 \$
02-320-00-640	Petits outils, accessoires	200,00 \$
02-320-00-684	Équipement sécurité pour employés	200,00 \$
02-320-00-724	Achat équipements	-
Sous-total		2 700,00 \$
HYGIÈNE DU MILIEU		
02-410-00-522	Entretien équipements	500,00 \$
02-412-00-411	Analyse de l'eau potable	300,00 \$
02-412-00-520	Poste chlore - Entretien bâtiment	300,00 \$
02-412-00-635	Produits chimiques (eau potable)	500,00 \$
02-413-00-513	Location machinerie	1 000,00 \$
02-413-00-521	Eau potable : Entretien-réparation réseau	1 000,00 \$
02-413-00-622	Sable et gravier	300,00 \$
02-413-00-640	Pièces et accessoires	1 000,00 \$
02-414-00-411	Analyse de l'eau usée	325,00 \$
02-414-00-522	Entretien bâtiment	200,00 \$
02-414-00-529	Entretien équipements	500,00 \$
02-414-00-635	Produits chimiques	200,00 \$
02-415-00-521	Ent. & rép. Station pompage & tuyaux	700,00 \$
02-415-00-640	Égout : pièces et accessoires	300,00 \$
Sous-total		7 125,00 \$
LOISIRS ET CULTURE		
02-701-30-522	Patinoire - Entretien et réparations	0,00 \$
02-701-50-521	Parcs entretien terrains, bâtiments	400,00 \$
02-701-50-523	Entretien équipements	150,00 \$
02-701-50-630	Parcs - Patinoire : carburant, huile	150,00 \$
02-701-50-951	Piste cyclable Marécage des Scots	200,00 \$
Sous-total		900,00 \$
TOTAL	TOTAL:	13 270,00 \$

ADOPTÉE

5.2.4 Rapport de la situation financière au 24 août 2020

Le rapport des activités de fonctionnement à des fins fiscales au 24 août 2020 a été remis aux membres du conseil lors de l'atelier de cette même date.

5.3 **Règlement et politique : Projet / Avis de motion / Adoption**

5.3.1 **Règlement 481-20 relatif à la gestion contractuelle et abrogation de la Politique de gestion contractuelle adoptée le 7 mars 2017 (résolution)**

Canada
Province de Québec
MRC du Haut St-François
Ville de Scotstown

**RÈGLEMENT NUMÉRO 481-20 - RÈGLEMENT RELATIF À LA
GESTION CONTRACTUELLE**

CONSIDÉRANT QUE le 7 mars 2017, le conseil de la Ville de Scotstown a adopté par la résolution numéro 2017-03-4658 sa Politique de gestion contractuelle conformément à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. c. C-19);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 573, paragraphe 1, la *Loi sur les cités et villes* tel que modifié prévoit qu'en plus des mesures déjà prévues par la *Politique de gestion contractuelle*, le *Règlement sur la gestion contractuelle* doit maintenant contenir des mesures pour assurer la rotation des éventuels contractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense inférieure à 101 100 \$ et qui peuvent être passés de gré à gré;

CONSIDÉRANT QUE ce même article permet de prévoir dans un règlement sur la gestion contractuelle des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 101 100 \$;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 278 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leur pouvoir* (L.R.Q. 2017, c.13), toute politique de gestion contractuelle adoptée est réputée un règlement sur la gestion contractuelle en vertu des nouveaux articles applicables;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 4 août 2020 et que le projet de règlement a été présenté lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

2020-09-352

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Gilles Valcourt, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

QU'il soit statué et ordonné, par règlement du conseil de la Ville de Scotstown, et il est, par le présent règlement portant le numéro 481-20, statué et ordonné ce qui suit :

Article 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Titre

Le présent règlement porte le titre de Règlement 481-20 relatif à la gestion contractuelle. Il remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle de la Ville de Scotstown adopté le 7 mars 2017.

Article 3 : Mesures applicables à tout appel d'offres obligatoires

- 3.1 À chaque appel d'offres, le directeur général est la personne responsable de la gestion de l'appel d'offres, ce qui comprend notamment la préparation des documents d'appel d'offres et la responsabilité de fournir des informations administratives et techniques concernant l'appel d'offres. Il peut s'adjoindre toute personne pour l'aider dans sa gestion ou lui déléguer la gestion.
- 3.2 La personne responsable de la gestion de l'appel d'offres ne peut s'adjoindre une personne-ressource extérieure à la ville que dans la mesure où il est autorisé à la faire par le conseil ou par le directeur général, et dans ce dernier cas, seulement si ce dernier détient le pouvoir d'autoriser un tel engagement en vertu d'un règlement l'autorisant à passer des contrats au nom de la Ville de Scotstown.
- 3.3 Lorsqu'un contrat doit être attribué à la suite d'un appel d'offres public ou sur invitation, la personne responsable de l'appel d'offres doit s'adjoindre au moins une autre personne pour préparer les documents d'appel d'offres, analyser les soumissions, examiner leur conformité et faire rapport au conseil relativement au processus et à son résultat. La personne responsable de l'appel d'offres doit respecter la mesure édictée au paragraphe 3.2.

Article 4 : Mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission

- 4.1 Le conseil délègue au directeur général le pouvoir de former tout comité de sélection nécessaire pour recevoir, étudier les soumissions reçues et tirer les conclusions qui s'imposent.
- 4.2 Tout comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres et être composé d'au moins trois membres.
- 4.3 Tout membre du conseil, tout employé et tout mandataire de celle-ci doivent préserver, en tout temps, la confidentialité de l'identité des membres de tout comité de sélection.
- 4.4 Lors de tout appel d'offres exigeant la création d'un comité de sélection, les documents d'appel d'offres doivent contenir des dispositions aux effets suivants :
 - a) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'ont communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence, avec un des membres du comité de sélection.
 - b) Si un soumissionnaire ou un de ses représentants communique ou tente de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection, sa soumission sera automatiquement rejetée.

Article 5 : Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres

- 5.1 Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait

eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autres soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis.

- 5.2 Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres une disposition prévoyant que si un soumissionnaire s'est livré à une collusion, a communiqué ou a convenu d'une entente ou d'un arrangement avec un autre soumissionnaire ou un concurrent pour influencer ou fixer les prix soumis, sa soumission sera automatiquement rejetée.

Article 6 : Mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi

- 6.1 Tout membre du conseil ou tout employé s'assure auprès de toute personne qui communique avec lui aux fins de l'obtention d'un contrat que celle-ci s'est inscrite au Registre des lobbyistes prévu par la Loi sur *la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*.
- 6.2 Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ne se sont livrés à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que cette communication a été faite après que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes ait été faite.

Article 7 : Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption

- 7.1 La municipalité doit, dans le cas des appels d'offres sur invitation écrite, favoriser dans la mesure du possible l'invitation d'entreprises différentes. L'identité des personnes ainsi invitées ne peut être rendue publique que lors de l'ouverture des soumissions.
- 7.2 Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs ou employés ne se sont livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.
- 7.3 Tout appel d'offres doit indiquer que si une personne s'est livrée à l'un ou l'autre des actes mentionnés au paragraphe qui précède, la soumission de celle-ci sera automatiquement rejetée.

Article 8 : Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts

- 8.1 Toute personne participant à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat, ainsi que le secrétaire et les membres d'un comité de sélection le cas échéant, doit déclarer tout conflit d'intérêts et toute situation de conflit d'intérêts potentiel.
- 8.2 Aucune personne en conflit d'intérêts ne peut participer à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat.
- 8.3 Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant qu'il n'existait aucun lien suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêts en raison de ses liens avec un membre du conseil ou un fonctionnaire.

Article 9 : Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte

- 9.1 Aux fins de tout appel d'offres, est identifié un responsable de l'appel d'offres à qui est confié le mandat de fournir toute information concernant l'appel d'offres et il est prévu dans tout document d'appel d'offres que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute précision relativement à l'appel d'offres.
- 9.2 Lors de tout appel d'offres, il est interdit à tout membre du conseil et à tout employé de la municipalité de répondre à toute demande de précision relativement à tout appel d'offres autrement qu'en dirigeant le demandeur à la personne responsable.

Article 10 : Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

- 10.1 La municipalité doit, dans tout contrat, établir une procédure encadrant toute autorisation de modification du contrat et prévoir que telle modification n'est possible que si elle est accessoire au contrat et n'en change pas la nature.
- 10.2 Lorsqu'un contrat doit être attribué à la suite d'un appel d'offres public ou sur invitation et que des visites ou des rencontres individuelles sont tenues, la même information doit être diffusée à chaque visite ou rencontre et à cette fin, un écrit est remis à chaque visiteur ou participant de la rencontre. Si une question à laquelle le document préparé à l'avance ne répond pas surgit, la question est prise en note et par la suite, la personne responsable de l'appel d'offres donne la réponse par voie d'addenda, si cette information doit être connue de tous les soumissionnaires potentiels.
- 10.3 Lorsque la Ville de Scotstown, pour accorder un contrat, procéder par voie d'appel d'offres public ou sur invitation écrite, le contrat peut être modifié en respectant les mesures suivantes :
- A) Une modification qui occasionne une dépense supplémentaire doit être autorisée par le conseil, sauf en cas d'urgence, auquel cas, le directeur général peut autoriser la modification. Si l'autorisation doit être donnée par le directeur général, le total des dépenses ainsi autorisées ne doit pas excéder 10% du montant initial du contrat, y compris les taxes.
 - B) Malgré la mesure édictée au paragraphe A), une modification ne requiert pas l'autorisation du conseil lorsqu'elle résulte d'une variation du montant sur lequel doit s'appliquer un pourcentage déjà établi ou d'une variation d'une quantité pour laquelle un prix unitaire a été convenu. En pareil cas, l'autorisation est donnée par le directeur général. Toutefois, si le total des dépenses découlant de la modification excède 10% du montant initial du contrat, y compris les taxes, l'autorisation du conseil est requise.
 - C) En aucun cas, les mesures édictées aux paragraphes A) et B) n'autorisent de scinder ou répartir les besoins de la Ville ou apporter une modification à un contrat, dans le but d'é luder

l'obligation de recourir à la procédure d'appel d'offres ou dans le but de se soustraire à toute autre obligation découlant de la loi.

10.4 La personne responsable de l'appel d'offres doit prévoir, dans tout contrat impliquant une dépense égale ou supérieure à VINGT-CINQ MILLES DOLLARS (25 000 \$) une procédure encadrant toute autorisation de modification du contrat non urgente, comprenant au moins les étapes suivantes :

- A) Toute demande de modification au contrat doit être faite par écrit;
- B) La demande doit décrire clairement les modifications requises;
- C) Le fournisseur doit indiquer par écrit les conséquences de la modification sur le prix du contrat;

10.5 La Ville doit prévoir dans les documents d'appel d'offres tenir des réunions de chantier régulièrement pendant l'exécution de travaux afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

Article 11 : Mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants

11.1 La Ville doit, préalablement à l'octroi d'un contrat que la loi assujettit à des mesures de rotation, tendre à faire participer le plus grand nombre d'entreprises parmi celles qui sont en mesure de répondre à ses besoins en favorisant, lorsque possible, la rotation des éventuels cocontractants.

11.2 La rotation ne doit toutefois pas se faire au détriment de la saine gestion des fonds publics.

11.3 Lorsque la Ville procède à l'octroi de contrats de gré à gré, elle doit, lorsque possible, obtenir au préalable des prix auprès d'au moins deux entreprises ou fournisseurs.

Article 12 : Règles de passation de certains contrats

Les contrats d'approvisionnement, de construction, de services, incluant de services professionnels, de même que tout autre contrat assujetti à l'article 573 de la Loi sur les Cités et villes et au *Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci* qui comporte une dépense qui n'excède pas 50 000 \$, peuvent être conclus de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 11 du présent règlement doivent être respectées.

Article 13 : Clauses de préférence

13.1 Lorsque la Ville octroie un contrat de gré à gré conformément au présent règlement, elle peut favoriser un fournisseur local.

Lorsque la Ville procède à l'octroi d'un contrat suite à une invitation auprès d'au moins deux fournisseurs, la Ville peut, après en avoir informé les fournisseurs invités au préalable, octroyer ce contrat à un fournisseur local n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition qu'à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas 5 % de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur extérieur à

la MRC dans les cas de contrats inférieurs ou égaux à 50 000 \$ (taxes incluses).

- 13.2 Lorsque la Ville octroie un contrat de gré à gré conformément au présent règlement elle peut favoriser un fournisseur détenant une qualification en lien avec le développement durable.

Lorsque la Ville procède à l'octroi d'un contrat suite à une invitation auprès d'au moins deux fournisseurs, la Ville peut, après en avoir informé les fournisseurs invités au préalable, octroyer un contrat à un fournisseur détenant une qualification en lien avec le développement durable et n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas 5 % de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur ne détenant pas une telle qualification dans les cas de contrats inférieurs ou égaux à 50 000 \$ (taxes incluses).

Article 14 : Disposition abrogative

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil le 7 mars 2017.

Article 15 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi et est publié sur le site Internet de la Ville. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMOT.

ADOPTÉE

Iain MacAulay, maire

Monique Polard, directrice
générale

Dépôt de projet : Le 4 août 2020

Avis de motion : Le 4 août 2020

Adoption: Le 1^{er} septembre 2020

Résolution : 2020-09-352

Publication : 2020-09-11

Publication de l'avis public de l'adoption du règlement dans l'Info-Scotstown – Volume 8 – Numéro 12 et affichage : à l'Hôtel de Ville et au tableau d'affichage sur le chemin Victoria Ouest.

5.3.2 Règlement 482-20 sur les avertisseurs de fumée (résolution)

Canada

Province de Québec

MRC du Haut St-François

Ville de Scotstown

**RÈGLEMENT NUMÉRO 482-20 - CONCERNANT LES
AVERTISSEURS DE FUMÉE ET ABROGATION DU RÈGLEMENT
230-86**

Considérant qu'il est démontré que l'installation d'avertisseurs de fumée conformes favorise l'évacuation sécuritaire des occupants et la diminution des blessures et décès dus aux incendies;

Considérant le pouvoir prévu à l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales*;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire, pour tous les bâtiments destinés partiellement ou totalement à l'habitation, l'installation de tels équipements;

Considérant qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du 4 août 2020;

Considérant que le projet de règlement a été présenté lors de la séance de cette même séance;

Considérant que le projet de règlement a été mis à la disposition du public, lequel a pu en obtenir copie au moins deux jours avant son adoption ;

Considérant que le projet de règlement a pour objet de remplacer notre actuel règlement sur les avertisseurs de fumée afin de s'harmoniser à celui de la Ville de Scotstown et que par conséquent, ce règlement ne prévoit aucune dépense, aucun mode de financement, ni aucune modalité de remboursement ;

En conséquence,

2020-09-353

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Cathy Roy, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que le conseil adopte le règlement numéro # 482-20 abrogeant le règlement 230-86 et qu'il y soit décrété et statué de ce qui suit :

ARTICLE 1 – Définition

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

Autorité compétente :

Tout membre du Service de sécurité incendie de la ville de Saint-Hyacinthe.

Avertisseur de fumée :

Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce ou la *suite* dans laquelle il est installé.

Détecteur de fumée :

Détecteur d'incendie conçu pour déclencher dès la détection de fumée dans la pièce ou la *suite* dans laquelle il est installé et qui transmet automatiquement un signal électrique, lequel déclenche un signal d'alerte ou d'alarme par le biais d'un système de détection et d'alarme incendie.

Étage :

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus.

Logement :

Suite servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte généralement des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir.

Suite :

Local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et occupées par un seul locataire ou propriétaire; comprends les *logements*,

les chambres individuelles des motels, hôtels, maisons de chambres, dortoirs et pensions de famille, de même que les magasins et les établissements d'affaires constitués d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces.

ARTICLE 2 – Application du règlement

- 2.1 Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment a la responsabilité de s'assurer que son ou ses bâtiments, *logements* ou *suites* sont conformes et qu'ils respectent les dispositions du présent règlement.
- 2.2 L'*autorité compétente* est responsable de l'administration du présent règlement.

ARTICLE 3 – Droits de visite

- 3.1 L'autorité compétente peut entrer dans tout bâtiment ou visiter tout lieu entre 7h et 19h, pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont respectées.
- 3.2 Tout propriétaire, locataire ou occupant doit permettre et faciliter aux personnes autorisées à l'article 3.1, l'accès aux fins d'inspections.

ARTICLE 4 - Exigences

Des *avertisseurs de fumée* conformes à la norme CAN/ULC-S531-02 « *Détecteur de fumée* », doivent être installés dans chaque *suite*.

ARTICLE 5 - Installation et emplacement

- 5.1 Les *avertisseurs de fumée* exigés à l'article 4 doivent être installés :
- a) à chaque *étage* d'un *logement*;
 - et
 - b) dans chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un *logement*, à l'exception des pièces où l'on dort d'un établissement de détention;
- 5.2 Les *logements* dont les chambres ne sont pas toutes munies d'*avertisseurs de fumée* électriques et *interreliés* doivent être munis d'un nombre suffisant d'*avertisseurs de fumée* de sorte que :
- a) chaque chambre soit protégée par un *avertisseur de fumée* situé à l'extérieur de la chambre à moins de 5 m de la porte de chambre en mesurant le long des corridors et en passant par les portes;
 - et
 - b) la distance d'un point quelconque d'un niveau de plancher à un *avertisseur de fumée* situé à ce niveau ne dépasse pas 15 m en mesurant le long des corridors et en passant par les portes.
- 5.3 Afin d'éviter que l'air fasse dévier la fumée et l'empêche ainsi d'atteindre l'*avertisseur de fumée*, une distance minimale de 1 m doit être laissée entre un *avertisseur de fumée* et une bouche d'air, une thermopompe murale et un ventilateur de plafond. Pour le ventilateur de plafond, la distance de 1 m doit être mesurée à partir du bout des palmes.
- 5.4 Lorsqu'il existe des infractions reliées à la sécurité incendie et que le ou les risques ne peuvent être éliminés rapidement, l'*autorité compétente* peut exiger, à titre de mesure temporaire, si elle juge

nécessaire pour assurer la sécurité des occupants, l'installation d'*avertisseurs de fumée* supplémentaires, l'installation d'un type particulier, leur mode de fonctionnement, de les relier entre eux, en déterminer le nombre ou déterminer un endroit spécifique. Ce ou ces *avertisseurs de fumée* supplémentaires ont pour but de favoriser une détection plus rapide d'un incendie afin d'aviser plus rapidement les occupants qu'ils doivent évacuer.

- 5.5 Les *avertisseurs de fumée* doivent être installés là où ils seront exposés au mouvement de l'air en cas d'incendie, et non pas au voisinage des espaces d'air non ventilé.
- 5.6 Les *avertisseurs de fumée* dans les *logements* doivent être situés entre les pièces où l'on dort et le reste de l'*étage* et, si les pièces où l'on dort sont desservies par un corridor, cet endroit doit être dans le corridor.
- 5.7 Les *avertisseurs de fumée* doivent être installés au plafond à au moins 100 mm par rapport à un mur, cette distance étant mesurée du bord le plus près de l'*avertisseur* ou bien sur un mur, le bord supérieur de l'*avertisseur* étant situé entre 100 et 300 mm du plafond et conformément à la norme CAN/ULC-S553-02, « Installation des *avertisseurs de fumée* ».

ARTICLE 6 – Détecteur de fumée

- 6.1 Les *suites* des habitations peuvent être munies de *détecteurs de fumée* en remplacement des *avertisseurs de fumée* si ces détecteurs ;
 - a) peuvent faire retentir de façon indépendante des signaux sonores dans les *suites*;
 - b) sont installés conformément à la norme CAN/ULC-S524-06 « Installation des réseaux avertisseurs d'incendie »;
- et
- c) font partie d'un système d'alarme incendie.
- 6.2 Un *détecteur de fumée* relié à un système d'alarme intrusion et vol n'a pas à être conforme à l'article 6.1. Ce type de détecteur est conforme au présent règlement et aux exigences concernant les *avertisseurs de fumée* s'il est muni d'une base audible.

ARTICLE 7 – Source d'énergie

- 7.1. Les *avertisseurs de fumée* installés dans un bâtiment érigé après le 4 juillet 2012 doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique. Il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'*avertisseur de fumée*.
- 7.2 Lorsque plusieurs *avertisseurs de fumée* raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un *logement*, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès que l'un d'eux est déclenché.
- 7.3 Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les *avertisseurs de fumée* peuvent être alimentés par une pile.
- 7.4 Les *avertisseurs de fumée* électriques doivent être munis d'une pile de secours comme source d'appoint :

a) dans tout bâtiment construit ou transformé après l'entrée en vigueur du présent règlement ;

et

b) pour tout remplacement d'*avertisseur de fumée* électrique après l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 8 – Inspection et entretien

8.1 Les *avertisseurs de fumée* doivent être inspectés, mis à l'essai et entretenus conformément à la norme CAN/ULC-S552-02, « Entretien et mise à l'essai des *avertisseurs de fumée* ».

8.2 Un *avertisseur de fumée* doit être remplacé :

- a) lorsqu'il est brisé ou défectueux;
- b) lorsqu'il ne déclenche pas un signal d'alarme lors de présence de fumée ou lorsque le bouton d'essai est maintenu enfoncé;
- c) lorsque le boîtier extérieur est endommagé;
- d) lorsque le boîtier extérieur a été peint;
- e) lorsque le boîtier est recouvert de taches de fumée ou d'une épaisse couche de graisse ou de crasse;
- f) lorsque le couvercle du boîtier est manquant;
- g) lorsque l'*avertisseur de fumée* déclenche souvent des alarmes intempestives qui ne sont pas dues aux fumées de cuisson ou à la vapeur;
- h) lorsque les bornes des piles sont corrodées, le cas échéant.

8.3 Tout *avertisseur de fumée* doit être mis à l'essai et entretenu en conformité avec les directives du fabricant.

8.4 Tout *avertisseur de fumée* doit être remplacé 10 ans après la date de fabrication indiquée sur le boîtier. Si aucune date de fabrication n'est indiquée, l'*avertisseur de fumée* doit être remplacé sans délai.

ARTICLE 9 – Responsabilité du propriétaire

9.1 Le propriétaire d'un bâtiment doit fournir et installer les *avertisseurs de fumée* exigés par le présent règlement.

9.2 Le propriétaire doit remplacer immédiatement tout *avertisseur de fumée* défectueux.

9.3 Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque *avertisseur de fumée* ainsi alimenté lors de la location d'un *logement* à tout nouveau locataire, à moins que l'*avertisseur de fumée* soit muni d'une pile au lithium scellée et garantie pour la durée de vie de l'*avertisseur de fumée*.

9.4 Le propriétaire doit vérifier mensuellement tout *avertisseur de fumée* situé à l'extérieur des *suites*, soit des corridors communs, cages d'escalier d'issue et sous-sol commun. Il doit également remplacer les piles le cas échéant.

9.5 Le propriétaire doit vérifier mensuellement tout *avertisseur de fumée* situé dans un *logement* ou *suite* inoccupée, lorsque dans ce bâtiment, d'autres *logements* ou *suites* sont occupés. Il doit également remplacer les piles, le cas échéant.

- 9.6 Le propriétaire doit fournir au locataire ou à l'occupant, les directives d'entretien des *avertisseurs de fumée*.
- 9.7 Sur demande de l'*autorité compétente*, le propriétaire doit fournir une attestation signée par le propriétaire (pour les espaces étant sous sa responsabilité), le locataire ou l'occupant indiquant que les *avertisseurs de fumée* dans son bâtiment ou sa *suite* sont fonctionnels.

ARTICLE 10 - Responsabilité du locataire/occupant

- 10.1 Le locataire ou l'occupant d'une *suite* doit vérifier mensuellement l'*avertisseur de fumée* situé à l'intérieur de la *suite* qu'il occupe.
- 10.2 Il doit remplacer la pile au besoin ou au moins une fois l'an, le cas échéant.
- 10.3 Si l'*avertisseur de fumée* est défectueux, il doit en aviser sans délai le propriétaire.

ARTICLE 11 - Dispositions pénales

- 11.1 Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une première infraction, d'une amende minimale de 100 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, l'amende minimale est de 200 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 400 \$ et d'au plus 4 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

- 11.2 L'*autorité compétente* est autorisée à délivrer un constat d'infraction pour et au nom de la municipalité, à tout contrevenant au présent règlement.

ARTICLE 12 - Remplacement et entrée en vigueur

Le présent règlement remplace le règlement numéro 472-12 et entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE

Iain MacAulay, maire

Monique Polard, directrice générale

Dépôt de projet : Le 4 août 2020

Avis de motion : Le 4 août 2020

Adoption: Le 1^{er} septembre 2020

Résolution : 2020-09-353

Publication : 2020-09-11

Publication de l'avis public de l'adoption du règlement dans l'Info-Scotstown – Volume 8 – Numéro 11 et affichage : à l'Hôtel de Ville et au tableau d'affichage sur le chemin Victoria Ouest.

5.4 Vente du lot 6 362 466, du Cadastre du Québec – Autorisation signature pour acte de vente (résolution)

ATTENDU que la Ville de Scotstown est propriétaire de terrains situés sur la rue Osborne;

ATTENDU que la Ville de Scotstown a mis en vente ces lots et qu'elle a reçu une offre d'achat pour le lot 6 362 466 du cadastre du Québec selon les conditions de vente stipulées par la ville;

ATTENDU que Monsieur Éric Pins a pris connaissance des conditions de la vente du terrain et celles reliées à la construction d'une résidence permanente;

2020-09-354

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Cathy Roy, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que la Ville de Scotstown est disposée à vendre à M. Éric Pins, le lot 6 362 466 du cadastre du Québec, superficie : 2 204,5 mètres carrés, situé sur la rue Osborne à Scotstown, selon les conditions suivantes :

- Le prix de vente 7 000 \$ plus les taxes applicables;
- La ville de Scotstown accorde un délai maximum d'un (1) an à l'acquéreur pour déposer une demande de permis de construction pour une résidence permanente et ladite résidence devra être érigée, en conformité avec la réglementation d'urbanisme de la ville, dans les deux (2) ans et l'aménagement du terrain doit être terminé dans un délai maximum de deux ans et demi (2½) à compter de la date de signature de l'acte de vente à intervenir entre l'acquéreur et la ville.
- À défaut de respecter la clause précédente, la ville pourra exiger la rétrocession du terrain aux frais de l'acquéreur. Aucune indemnité ne sera versée à l'acquéreur pour les améliorations et additions effectuées sur le terrain, celles-ci restant acquises à la municipalité sauf si cette dernière décide d'exercer son droit d'exiger de l'acquéreur qu'il procède à leur enlèvement et qu'il remette à ses frais le terrain dans son état d'origine.
- Si l'acquéreur a contracté une hypothèque auprès d'une institution financière pour construire une résidence permanente sur ledit terrain, la période accordée par l'institution financière pour décaisser la totalité du montant de l'hypothèque lorsque la construction est terminée est d'une année. Si la construction de la résidence n'est pas terminée deux ans après l'achat du terrain, la ville acceptera de renoncer à la rétrocession du terrain qui se fera, le cas échéant, au profit de l'institution financière qui détient une hypothèque de premier rang.
- Si une promesse de vente et d'achat sont signées entre la ville de Scotstown et le futur acquéreur, ce dernier déposera un acompte de 20 % sur le prix du terrain. L'acte de vente notarié devra être signé au plus tard après 60 jours, et ce, aux frais de l'acquéreur.
- L'acquéreur ne pourra vendre ou autrement disposer du terrain tant que la résidence n'aura pas été entièrement parachevée, cette restriction ne devant cependant pas empêcher l'acquéreur de consentir une hypothèque relative au financement de cette construction.
- En outre, il ne pourra céder ses droits dans la promesse de vente et d'achat. Cependant, s'il a un conjoint marié ou de fait, l'acquéreur pourra demander que la vente leur soit consentie conjointement.
- Le ledit bâtiment devra être érigé et complété, en conformité avec la réglementation d'urbanisme de la municipalité;

- L'installation d'un compteur d'eau par une personne ou entreprise spécialisée est obligatoire toute nouvelle résidence sur le territoire de la Ville de Scotstown;
- À défaut de respecter les clauses précédentes, la municipalité pourra exiger la rétrocession du terrain aux frais de l'acquéreur. Aucune indemnité ne sera versée à l'acquéreur pour les améliorations et additions effectuées sur le terrain, celles-ci restant acquises à la municipalité sauf si cette dernière décide d'exercer son droit d'exiger de l'acquéreur qu'il procède à leur enlèvement et qu'il remette à ses frais le terrain dans son état original;

Que la Ville de Scotstown a fait borner et cadastrer à ses frais l'immeuble visé par la vente et que le propriétaire accepte ledit bornage et cadastrage;

Que Monsieur Iain MacAulay, maire, et Madame Monique Polard, directrice générale, soient autorisés à signer les documents nécessaires à cette vente pour et au nom de la Ville de Scotstown.

Cette vente est faite en conformité avec l'article 28 de la Loi sur les cités et villes.

ADOPTÉ

5.5 Fête municipale et remise du certificat épargne étude – 22 septembre / Préparatifs et budget (résolution)

Attendu l'adoption de la résolution 2020-08-316 visant l'organisation d'une fête municipale au cours du mois de septembre pour permettre à toute la population de se rencontrer;

Attendu que lors de cet événement le tirage du certificat épargne étude à un nouveau-né pourra être fait;

2020-09-355

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Martin Valcourt, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que les membres du conseil fixent la date du 22 septembre à 17 h 30 pour la tenue de cette fête au Parc Walter-MacKenzie.

La population de la Ville de Scotstown et de la Municipalité de Hampden est invitée à participer. Des hot-dog seront servis gratuitement. Les gens sont invités à apporter leurs consommations.

Une annonce sera diffusée dans l'Info-Scotstown et sur la page Facebook de la Ville ainsi que le site web.

Un budget est fixé au montant de 300 \$ maximum pour cet événement.

ADOPTÉE

5.6 Renouvellement services juridiques – Année 2021 – Cain Lamarre (résolution)

2020-09-356

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Cathy Roy, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

D'autoriser le maire et la direction générale ou tout autre représentant mandaté par la direction générale à recourir aux services du cabinet Cain Lamarre au besoin pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021. »

ADOPTÉE

5.7 Dossier : Bell Cellulaire

5.7.1 Bail – Signatures (résolution)

Entendu l'adoption de la résolution 2020-07-290 adoptée le 14 juillet 2020 à l'effet que la Ville de Scotstown est favorable au projet d'implantation d'un système d'antenne(s) de radiocommunications et de radiodiffusion, soumis par Bell Mobilité, et projeté sur le lot 4 773 937;

2020-09-357

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Cathy Roy, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

QUE le Monsieur Iain MacAulay, maire, et Madame Monique Polard, directrice générale, soient et sont autorisés à signer le bail avec Bell Mobilité pour et au nom de la Ville de Scotstown.

ADOPTÉE

**Numéro technique : F3618 Scotstown
BAIL RELATIF AUX TÉLÉCOMMUNICATIONS SANS FIL –
TOUR (QUÉBEC)**

LE PRÉSENT BAIL est conclu le ____jour de _____ 2020
(la « Date de commencement »).

Le Bailleur et le Locataire conviennent de ce qui suit :

1. LIEUX LOUÉS.

Le Bailleur, partie qui signe le présent bail à titre de Bailleur, est le propriétaire enregistré de l'immeuble portant l'adresse civique _____, province de Québec, plus particulièrement décrit à l'annexe A ci-jointe (l'« Immeuble »). Le Bailleur loue au Locataire la partie de l'Immeuble qui est délimité en noir et en gras sur le(s) plan(s) joint(s) à l'annexe B (les « Lieux loués »), aux fins de l'usage exclusif, tel qu'il est décrit au présent bail, par le Locataire, ses mandataires, employés, entrepreneurs, cessionnaires et sous-locataires, en contrepartie des loyers, des engagements et des ententes prévus aux présentes.

2. USAGE.

Le Locataire est autorisé à installer, à raccorder, à fixer, à utiliser, à faire fonctionner, à réparer, à reconfigurer, à compléter, à remplacer et à maintenir sur les Lieux loués une tour de télécommunication, des abris de matériel, armoires, poteaux, piédestaux, fondations en béton, ainsi que tous les câbles, fils, fils de fibre optique, fils hydroélectriques, fils de téléphone, antennes et montures d'antenne nécessaires et tout autre matériel ou toute fixation connexes (collectivement l'« Équipement »), aux fins de la fourniture de services de télécommunication sans fil. Le Bailleur convient que le Locataire a aussi le droit de construire et de maintenir une voie d'accès aux Lieux loués et que cette voie d'accès fera partie des Lieux loués dans la mesure où elle n'en fait pas déjà partie, comme il est indiqué à l'annexe B du présent bail.

Le Locataire peut, pendant la construction, l'installation, la reconfiguration, la fixation et le remplacement de l'Équipement et à ces fins, occuper un espace à l'extérieur des Lieux loués et, au besoin, il doit réparer l'espace à ses frais et à la satisfaction du Bailleur agissant raisonnablement.

3. DURÉE.

La durée du présent bail (la « Durée ») commencera à la Date de commencement et se terminera cinq (5) ans suivant le premier jour du mois où les travaux de construction de la tour commencent (la « Date de début des travaux »).

4. LOYER. Pendant la Durée, le Locataire doit payer au Bailleur le loyer indiqué à l'annexe C ci-jointe (le « Loyer »), plus les Taxes de vente (selon la définition prévue au présent article) qu'il est tenu de payer en vertu de la loi. Le Bailleur confirme que son numéro de TPS est _____ et son numéro de TVQ est _____

et reconnaît et convient que, malgré ce qui précède ou toute autre disposition du présent bail, l'obligation du Locataire de payer au Bailleur toute Taxe de vente, en plus du Loyer, est conditionnelle à ce que le numéro de TPS et le numéro de TVQ soient valides et exacts. « Taxes de vente » désigne l'ensemble des taxes sur les produits et services, des taxes sur les opérations commerciales, des taxes multistades, des taxes de vente, des taxes à l'utilisation ou à la consommation, des taxes harmonisées, des taxes sur la valeur ajoutée ou des autres taxes similaires imposées par tout gouvernement fédéral ou provincial ou une administration municipale sur le Bailleur ou le Locataire à l'égard du présent bail ou des montants payables par le Locataire aux termes des présentes ou des produits et services fournis par le Bailleur aux termes des présentes, y compris, sans restriction, la location des Lieux loués et la fourniture de services administratifs au Locataire aux termes des présentes, et comprend, sans restriction, la taxe sur les produits et services, la taxe de vente du Québec et toute taxe de vente harmonisée.

Le Bailleur et le Locataire conviennent que l'ensemble des montants dus par le Locataire au Bailleur en vertu du présent bail seront payés par transferts électroniques de fonds (« TEF »). Sur demande du Locataire, le Bailleur s'engage à transmettre au Locataire toute l'information pertinente afin d'effectuer un TEF au Bailleur.

Malgré l'article 10 du présent bail, le Locataire a le droit de résilier le présent bail s'il est incapable, en dépit d'efforts commerciaux raisonnables, d'obtenir les approbations de tiers requises aux fins de la construction de l'Équipement selon des modalités qu'il juge acceptables, à sa seule discrétion.

5. OPTION DE PROLONGATION.

Le Bailleur convient que la Durée du présent bail peut être prolongée de six (6) périodes successives de cinq (5) ans chacune (chaque période est ci-après appelée une « Période de prolongation ») selon les mêmes modalités, sauf le Loyer qui sera le Loyer négocié d'avance indiqué à l'annexe C du présent bail. À moins que le Locataire ne donne un avis écrit au Bailleur de son intention de ne pas prolonger le présent bail au moins soixante (60) jours avant la fin de la Durée ou de la Période de prolongation en cours, le bail est automatiquement prolongé pour une Période de prolongation.

6. TAXES ADDITIONNELLES.

Le Locataire doit rembourser au Bailleur les nouvelles taxes, tarifications ou évaluations ou nouveaux frais qui sont facturés ou imposés pendant la Durée ou toute Période de Prolongation (le cas échéant) par une autorité gouvernementale (collectivement, les « Taxes ») à l'égard des droits consentis au présent bail, si les conditions suivantes sont réunies : (a) la démonstration peut être faite que de telles Taxes ont été imposées directement en conséquence de l'usage des Lieux loués par le Locataire ou de la présence de l'Équipement sur les Lieux loués; et (b) le Bailleur transmet promptement au Locataire un avis écrit de l'imposition de telles Taxes (accompagné d'une copie de tous les comptes, états de compte ou factures relatifs à ces Taxes) (l'« Avis de taxes »), lequel Avis de taxes doit être transmis au plus tard dans un délai de trente (30) jours suivant la date à laquelle le Bailleur reçoit d'une autorité gouvernementale un avis l'informant des Taxes. Si le Bailleur fait défaut de transmettre l'Avis de taxes dans ce délai, le Locataire n'a aucune obligation ni responsabilité de payer les Taxes mentionnées dans l'Avis de taxes, dont le paiement incombe exclusivement au Bailleur. Le Locataire a le droit de contester à

ses frais les Taxes facturées ou imposées dont le paiement lui incombe en vertu du présent bail. Si le Locataire entend contester de telles Taxes, le Bailleur doit, aux seuls frais du Locataire (i) collaborer avec le Locataire et (ii) signer toute la documentation raisonnablement exigée par le Locataire, afin de permettre au Locataire de contester ces Taxes.

7. ÉLECTRICITÉ.

Le Locataire aura le droit en tout temps et à ses frais, de se raccorder et d'utiliser l'alimentation électrique à partir du bloc d'alimentation du Locateur. Le Locataire sera responsable des coûts reliés à ce branchement électrique et de la consommation d'électricité pour les Lieux Loués. Dans l'éventualité où la compagnie locale d'hydro-électricité refuserait d'émettre une facturation séparée pour les Lieux Loués, le Locataire aura le droit de faire installer à ses frais un compteur individuel. Le Locataire devra, lorsqu'il consomme de l'électricité sur une base régulière, payer à l'avance au Locateur des versements mensuels de quatre cent cinquante dollars (450,00 \$). Le Locataire devra faire une lecture de son compteur de façon périodique, afin de déterminer la consommation électrique réelle attribuable à l'Équipement. En se fondant sur cette lecture, le Locateur et le Locataire devront ajuster les versements mensuels ci-avant prévus, déterminer un taux révisé et le Locataire devra payer le versement mensuel ajusté pour la période subséquente. Cette façon de procéder se poursuivra tout au long de la Durée et de toute Période de Prolongation (le cas échéant), en se fondant sur la consommation réelle d'électricité attribuable à l'Équipement.

8. ACCÈS.

Le Bailleur accorde au Locataire, à ses mandataires, employés et entrepreneurs un accès direct et sans restriction à l'Immeuble et aux Lieux loués, 24 heures par jour, sept jours par semaine, sans frais supplémentaires pour le Locataire (l'« Accès 24/7 »). Le Bailleur reconnaît que l'Accès 24/7 est crucial pour le Locataire et l'exploitation de son entreprise. En cas d'urgence (selon le jugement du Locataire agissant raisonnablement), si le Bailleur refuse au Locataire, à ses mandataires, employés ou entrepreneurs l'accès à l'Immeuble ou aux Lieux loués dans un délai de quatre (4) heures, ou fait défaut de leur fournir un tel accès, alors, en plus des autres droits ou recours dont le Locataire dispose aux termes du présent bail ou en droit, le Loyer est réduit d'un montant correspondant à un (1) mois de Loyer pour chaque heure qui dépasse le délai de quatre (4) heures et durant laquelle le Locataire n'a pas un tel accès. À l'égard de cette réduction, le Bailleur convient de ce qui suit, au choix du Locataire : (i) le Bailleur lui rembourse immédiatement le montant de la réduction; ou (ii) le Locataire est autorisé à déduire le montant de la réduction de tout montant qu'il doit au Bailleur aux termes du présent bail.

Dans la mesure applicable, le Bailleur fournit au Locataire trois (3) exemplaires des cartes d'accès, clés et porte-clés requis pour accéder à l'Immeuble et aux Lieux loués, sans frais pour le Locataire. Le Bailleur convient que le Locataire peut installer un boîtier verrouillé à un endroit de l'Immeuble aux fins d'y garder sous clé au moins une (1) trousse d'accès. Pour plus de précision, il est entendu que le Bailleur donne au Locataire, à ses mandataires, employés et entrepreneurs un accès direct et sans restriction à l'Immeuble et aux Lieux loués, avant la construction et/ou l'installation de l'Équipement, afin que le Locataire inspecte à ses frais la condition de l'Immeuble en regard de l'usage prévu des Lieux loués et s'en satisfasse, pourvu que le Locataire répare à ses frais tout dommage causé par des essais ou des inspections, à l'exception de l'usure raisonnable.

9. AMÉLIORATIONS DU LOCATAIRE.

(a) Avant l'installation initiale de l'Équipement sur l'Immeuble, le Locataire doit transmettre au Bailleur le(s) plan(s) joint(s) à l'annexe B

(le cas échéant), mis à jour (les « Plans mis à jour »). Les Plans mis à jour remplacent les plans initiaux joints au présent bail à l'annexe B.

- (b) Le Bailleur reconnaît que l'Équipement ne devient immeuble malgré tout principe légal à l'effet contraire et qu'il demeure la propriété du Locataire, qui a le droit de l'enlever des Lieux loués à tout moment pendant la Durée ou toute Période de prolongation (le cas échéant), pourvu que le Locataire répare à ses frais tout dommage causé par un tel enlèvement, à l'exception de l'usure normale. Le Bailleur cède par les présentes au Locataire le bénéfice de l'accession relativement aux Lieux loués. Pour plus de certitude dans la mesure où la totalité ou une partie de l'Équipement est installé dans les Lieux loués avant la signature du présent bail et la renonciation par le Bailleur au bénéfice de l'accession, le Bailleur cède par les présentes au Locataire tous ses droits, titre et intérêts détenus dans l'Équipement et s'engage à signer tout acte de transfert que le Locataire estime approprié afin de reconnaître le droit de propriété du Locataire dans l'Équipement.
- (c) Le Locataire peut apporter des modifications et/ou des améliorations à l'Équipement ou aux Lieux loués pendant la Durée ou toute Période de prolongation (le cas échéant) sans demander le consentement du Bailleur (les « Modifications »). Les Modifications comprennent, sans restriction, l'agrandissement, la reconfiguration ou le remplacement de la tour de télécommunication existante, l'agrandissement, la reconfiguration ou le remplacement des abris de matériel, des armoires, des antennes, des montures d'antenne, des appareils, des accessoires fixes, des câbles, des fils, des fils de fibre optique, des fils hydroélectriques, des fils de téléphone, des fixations existants ou de tout autre Équipement requis par le Locataire, ou l'ajout de nouvel Équipement, pourvu que le Locataire répare à ses frais tout dommage causé par les Modifications, à l'exception de l'usure raisonnable. Si une Modification apportée à l'Équipement ou aux Lieux loués entraîne le déplacement important de l'Équipement dans les Lieux loués (y compris un changement important dans l'emplacement des câbles, des fils, des fils de fibre optique, des fils hydroélectriques, des fils de téléphone) ou un changement important dans le type d'Équipement situé dans les Lieux loués, le(s) plan(s) joint(s) à l'annexe B peuvent être remplacés par de nouveaux plans transmis par le Locataire au Bailleur (les « Nouveaux plans »), et les Nouveaux plans seront réputés faire partie du présent bail.

10. RÉSILIATION.

Malgré toute autre disposition du présent bail, le Locataire a le droit, à sa discrétion et à tout moment pendant la Durée ou toute Période de prolongation (le cas échéant), de résilier le présent bail en donnant au Bailleur un préavis écrit de trente (30) jours. Le Locataire doit cependant remplir les obligations concernant la restauration prévues à l'article 11 du présent bail. Dans le cas d'une telle résiliation du bail, le Bailleur doit rembourser au prorata au Locataire la partie du Loyer payé à l'avance (plus toute Taxe de vente), le cas échéant, pour la période suivant la date de la résiliation, et les parties sont libérées de toute autre obligation relative au présent bail.

11. RESTAURATION.

À l'expiration ou à la résiliation anticipée du présent bail, le Locataire doit enlever l'Équipement des Lieux loués dans un délai raisonnable et réparer à ses frais tous dommages causés par cet enlèvement, à l'exception de l'usure raisonnable et de la force majeure (les « Obligations de restauration »). Malgré les Obligations de restauration ou toute autre disposition du présent bail, dans la mesure applicable, le Locataire n'est pas tenu d'enlever les

câbles, fils, fils de fibre optique, fils hydroélectriques, fils de téléphone, les conduits ou les fondations en béton.

12. ASSURANCES ET INDEMNITÉS.

Le Locataire doit, pendant la Durée et toute Période de Prolongation (le cas échéant), maintenir en vigueur une police d'assurance relative à son usage des Lieux loués et de l'Immeuble, comportant une limite de couverture de responsabilité civile générale d'au moins deux millions de dollars (2 000 000,00 \$) par sinistre ainsi qu'une limite totale annuelle d'au moins deux millions de dollars (2 000 000,00 \$) pour les produits et les travaux terminés. La limite d'assurance requise peut être composée de polices de première ligne ou de polices complémentaires.

Le Locataire convient d'indemniser le Bailleur à l'égard des réclamations ou des dommages causés par le Locataire, ses mandataires, employés, entrepreneurs ou ceux dont il est responsable en droit, à l'exception des dommages, pertes, blessures ou décès qui résultent des actes ou des omissions du Bailleur, de ses mandataires, employés, entrepreneurs ou ceux dont il est responsable en droit. Le Locataire n'est en aucun cas responsable ou tenu d'indemniser et de dégager le Bailleur à l'égard des dommages indirects, spéciaux, accessoires ou consécutifs, y compris la perte de revenus, la perte de profits, la perte d'occasions d'affaires ou la perte d'usage d'installations ou de biens, même s'il est avisé de la possibilité de tels dommages.

13. ENVIRONNEMENT.

Le Bailleur garantit qu'à sa connaissance les Lieux loués ne contiennent aucune substance ou matière toxique ou dangereuse, y compris, sans restriction, de l'amiante, de l'urée formaldéhyde, des BPC ou tout autre contaminant, selon la définition prévue dans la *Loi sur la qualité de l'environnement* (Québec) ou toute autre loi équivalente de la province où l'Immeuble est situé (les « Contaminants »). Si, pendant la Durée ou toute Période de prolongation (le cas échéant), le Locataire découvre sur les Lieux loués des Contaminants qui ne sont pas conformes aux Lois (les « Contaminants non conformes »), le Bailleur doit procéder à leur enlèvement à ses frais et indemniser le Locataire et le dégager de toute responsabilité découlant de la présence des Contaminants non conformes sur les Lieux loués.

14. INTERFÉRENCE.

Le Bailleur ne doit pas causer de l'interférence ni tolérer que des tiers interfèrent avec la qualité des services de télécommunication fournis par le Locataire à partir de l'Immeuble ou la compromettent (une « Interférence »). Avant qu'un tiers fournisseur de services de télécommunication n'installe du matériel de télécommunication sur l'Immeuble après l'installation de l'Équipement, le Bailleur doit s'assurer que ce tiers coordonne son installation avec le Locataire, conformément aux procédures et aux conditions usuelles de colocation du Locataire, pour qu'aucune Interférence ne survienne et que la jouissance paisible des Lieux loués par le Locataire soit protégée.

15. CESSION.

Le Locataire peut, sans le consentement du Bailleur, céder, sous-louer ou accorder une licence relativement à la totalité ou à une partie du présent bail, de l'Équipement, des Lieux loués ou de ses droits d'accès, à tout cessionnaire, sous-locataire ou licencié. Le Bailleur n'a pas le droit de céder ni de transférer le présent bail de quelque manière que ce soit sans le consentement préalable écrit du Locataire (qui peut le refuser sans motif raisonnable); le Bailleur peut cependant céder ou transférer le présent bail sans le consentement préalable écrit du Locataire si une telle cession ou un tel transfert résulte de la vente de l'Immeuble et que l'acquéreur convient

d'assumer tous les droits et toutes les obligations du Bailleur aux termes du présent bail. Le Locataire n'a aucune obligation de transmettre ou d'autrement payer le Loyer à une partie autre que le Bailleur, à moins que cette partie ne soit le cessionnaire du Bailleur comme le permet le présent article.

16. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

- (a) Le Bailleur convient avec le Locataire que ce dernier aura la jouissance paisible des Lieux loués, sans interruption ni perturbation de la part du Bailleur, pourvu que le Locataire ne soit pas en défaut d'une obligation aux termes du présent bail au-delà du délai applicable pour y remédier, prévu aux présentes ou en droit.
- (b) Le Bailleur, aux frais du Locataire, collabore avec le Locataire pour l'obtention de tous les consentements nécessaires d'une autorité gouvernementale compétente à l'égard de l'installation, du fonctionnement ou de l'entretien de l'Équipement, et signe tous les consentements ou autorisations nécessaires.
- (c) Le Locataire doit utiliser l'Immeuble conformément au présent bail, et le Bailleur doit l'entretenir en conformité avec les exigences de toutes les Lois applicables. « Lois » s'entend de l'ensemble des lois, règlements, ordonnances, obligations, exigences, codes et décrets en vigueur à un moment pendant la Durée et toute Période de prolongation (le cas échéant) concernant d'une quelconque façon l'Immeuble ou sa condition, son entretien, son usage ou son occupation, comme ceux-ci peuvent être interprétés et appliqués de temps à autre par des cours ou autres tribunaux compétents.
- (d) Si le Locataire occupe les Lieux loués après l'expiration de la Durée ou de toute Période de prolongation (le cas échéant), le Locataire peut poursuivre cette occupation sur la base d'une location au mois, selon les mêmes modalités que celles prévues au présent bail, compte tenu des adaptations nécessaires et ce, nonobstant toute disposition contraire prévue au *Code Civil du Québec*.
- (e) Le Locataire a le droit d'enregistrer un avis de ce bail sur le titre de l'Immeuble afin de rendre public son intérêt aux termes du présent bail et, dans la mesure où la désignation officielle de l'Immeuble ne figure pas déjà aux présentes, le Bailleur doit la fournir au Locataire aux fins de cet enregistrement. Sur demande du Locataire, le Bailleur s'engage à obtenir de tout acquéreur ou créancier hypothécaire une convention de jouissance paisible afin que ceux-ci respectent et maintiennent en vigueur toutes les modalités du présent bail.
- (f) Tout avis devant être donné aux termes du présent bail doit être fait par écrit et est réputé avoir été donné de façon satisfaisante s'il est remis en personne ou par service de messagerie à la partie à laquelle il est destiné, s'il est transmis par télécopieur ou courrier électronique à cette partie ou s'il est mis à la poste par courrier recommandé, port payé, à l'adresse de cette partie. Les numéros de télécopieur et les adresses aux fins des avis sont les suivants :

Dans le cas du Bailleur :

VILLE DE SCOTSTOWN
101, chemin Victoria Ouest
Scotstown, Québec
J0B 3B0

VILLE DE SCOTSTOWN
SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{er} SEPTEMBRE 2020

À l'attention de Monique Polard
Télécopieur : 819-560-8434

Dans le cas du Locataire :

BELL MOBILITÉ INC.
1 Carrefour Alexander-Graham-Bell
Pavillon D – 3^{ème} étage
Verdun, Quebec
H3E 3B3

À l'attention des Services immobiliers
Télécopieur : 514-766-3038

Chaque partie au présent bail peut modifier son adresse aux fins des avis ou son numéro de télécopieur en transmettant un avis à l'autre partie conformément aux dispositions du présent paragraphe. Tout avis remis en personne, par service de messagerie ou par courrier recommandé est réputé avoir été donné et reçu le jour de sa remise à une telle adresse, étant entendu que s'il s'agit d'un jour non ouvrable, l'avis ou autre communication est réputé avoir été donné et reçu le jour ouvrable suivant. Tout avis envoyé par télécopieur est réputé avoir été donné à la date à laquelle la réception de la télécopie est confirmée, étant cependant entendu que si la réception est confirmée après 17 h ou un samedi, un dimanche ou un jour férié, un tel avis est réputé avoir été donné le jour ouvrable suivant.

- (g) Sans limiter la portée générale du paragraphe 16(f) des présentes et sans que cela constitue un avis formel ou remplace un avis formel exigé suivant les modalités du présent bail, le Bailleur peut communiquer avec les spécialistes des relations avec les bailleurs de Bell Mobilité pendant les heures normales d'ouverture s'il a des questions ou des préoccupations liées au présent bail, au numéro 1-800-667-5263 (pour la région du Centre et la région de l'Ouest), au numéro 1-800-707-6485 (pour la région de l'Est et la région de l'Atlantique) ou à l'adresse bmresi@bell.ca. De plus, sans limiter la portée générale du paragraphe 16(f) des présentes et sans que cela constitue un avis formel ou remplace un avis formel exigé suivant les modalités du présent bail, le Bailleur peut communiquer, 24 heures par jour, avec le centre de contrôle des opérations du réseau de Bell Mobilité, au numéro 1-866-670-6622, pour signaler des pannes de courant, des conditions dangereuses ou des urgences concernant l'Immeuble.
- (h) Sans limiter la portée générale du paragraphe 16(f) des présentes et sans que cela constitue un avis formel ou remplace un avis formel exigé suivant les modalités du présent bail, le Locataire peut communiquer avec le Bailleur, 24 heures par jour, s'il a des questions ou des préoccupations liées au présent bail, au numéro _____ ou à l'adresse _____.
- (i) Le Bailleur déclare et garantit ce qui suit en faveur du Locataire :
- (i) la conclusion ou la remise du présent bail ou la réalisation par le Bailleur ou le Locataire des transactions qui y sont envisagées ne sont pas incompatibles avec une entente à laquelle le Bailleur est partie ou qui lie le Bailleur, les Lieux loués ou l'Immeuble, ne constituent pas un défaut aux termes d'une telle entente, n'entraînent pas une violation d'une telle entente et ne requièrent pas un consentement d'une personne aux termes d'une telle entente;

- (ii) le Bailleur a le droit, le plein pouvoir et l'autorité absolue de conclure le présent bail et d'accorder celui-ci et tous les droits qu'il prévoit au Locataire.

Le Bailleur doit indemniser le Locataire à l'égard de l'ensemble des réclamations, actions, dommages, responsabilités et frais liés à une violation des déclarations ou garanties prévues au présent sous-paragraphe, et le Bailleur assume la responsabilité de l'ensemble des frais, réclamations, dommages et frais du Locataire liés à une telle violation et s'engage à les payer.

- (j) Le présent bail lie le Bailleur, le Locataire et leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs, ayants droit et acquéreurs subséquents respectifs, et il est stipulé à leur avantage.

- (k) Sauf s'il s'agit d'obligations de faire un paiement ou d'avancer des fonds exigibles aux termes des présentes, pour lesquelles une partie ne peut invoquer la force majeure, les obligations d'une partie sont suspendues dans la mesure où l'exécution est empêchée par une cause, prévisible ou non, indépendante de sa volonté, et pendant la durée de cet empêchement, y compris, sans restriction : (i) les conflits de travail (peu importe leur cause et peu importe si les demandes des employés sont raisonnables ou si la partie a le pouvoir de les accorder); (ii) les actes de la nature; (iii) les lois, règlements, ordonnances, proclamations, directives ou demandes d'un gouvernement ou d'une entité gouvernementale; (iv) les jugements ou ordonnances d'un tribunal; (v) l'incapacité d'obtenir selon des modalités raisonnablement acceptables une licence, un permis ou une autre autorisation publics ou privés ou des retards déraisonnables pour les obtenir; (vi) les actes de guerre ou les conditions découlant d'une guerre, déclarée ou non, ou attribuables à celles-ci; (vii) les émeutes, actes de terrorisme, conflits civils, insurrections ou rébellions; (viii) les incendies, explosions, tremblements de terre, tempêtes, inondations, effondrements, sécheresses ou autres conditions climatiques défavorables; (ix) les retards ou les défauts des fournisseurs ou des transporteurs de matériaux, de pièces, de fournitures, de services ou de matériel, ou la pénurie ou l'impossibilité pour les entrepreneurs ou les sous-traitants d'obtenir de la main-d'oeuvre, du transport, des matériaux, de la machinerie, du matériel, des fournitures, des services publics ou d'autres services; (x) les accidents; (xi) les pannes de courant; (xii) les bris de matériel, de machinerie ou d'installations; (xiii) les actions des groupes de protection des droits des peuples autochtones, des groupes environnementaux ou autres groupes analogues de protection d'intérêts spéciaux; (xiv) toute autre cause, analogue ou non à ce qui précède, qui est indépendante de la volonté raisonnable de la partie touchée. Le délai d'exécution de toutes les obligations aux termes des présentes (sauf l'obligation de faire des paiements ou d'avancer des fonds lorsqu'ils sont exigibles) est prolongé d'une période équivalente à la ou aux périodes de force majeure décrites précédemment. Une partie qui invoque la force majeure doit sans délai aviser l'autre partie et faire ce qui suit : (a) prendre toutes les mesures raisonnables pour supprimer la cause de l'empêchement ou du retard ou y remédier, dans la mesure où elle est raisonnablement en mesure de les prendre et dès que cela est raisonnablement possible, (b) déployer tous les efforts commercialement raisonnables pour atténuer l'effet d'un cas de force majeure sur l'exécution de ses obligations aux termes du présent bail.

- (l) Les modalités du présent bail et toutes les informations données, divulguées ou développées relativement au présent bail doivent être gardées confidentielles entre le Bailleur et le Locataire. Le Bailleur, ses

VILLE DE SCOTSTOWN
SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{er} SEPTEMBRE 2020

mandataires et employés, conviennent de ne pas utiliser, reproduire ni divulguer cette information à des tiers, à moins d'avoir obtenu le consentement préalable écrit du Locataire, et de prendre les précautions raisonnables afin que telles informations demeurent confidentielles.

- (m) Le présent bail comprend l'intégralité de l'entente conclue entre les parties aux présentes relativement aux Lieux loués, et il n'y a aucune déclaration antérieure, verbale ou écrite, entre les parties à part celles qui y sont énoncées. Le présent bail remplace et révoque toutes les négociations, ententes, options de bail, déclarations et informations échangées, verbales ou écrites, entre le Bailleur et le Locataire. Le Bailleur reconnaît et convient qu'il ne s'est pas fié sur des énoncés, déclarations, ententes ou garanties, sauf ceux qui sont expressément prévus au présent bail.
- (n) Une disposition invalide ou inopposable du présent bail ne porte pas atteinte à la validité ou à l'opposabilité d'une autre disposition, mais elle est réputée être divisible.
- (o) Le présent bail est régi par les lois du Canada et de la province du Québec et il est interprété conformément à celles-ci.
- (p) Le Bailleur et le Locataire reconnaissent et conviennent que les annexes A, B et C ci-jointes font partie du présent bail.

EN FOI DE QUOI les parties ont dûment signé le présent bail à la date indiquée à la première page.

VILLE DE SCOTSTOWN (Bailleur)

Par : _____
Nom :
Titre :

Par : _____
Nom :
Titre :

J'ai/nous avons le pouvoir de lier la société par actions.

ANNEXE A
DÉSIGNATION OFFICIELLE DE L'IMMEUBLE

Code technique : F3618
Municipalité : Scotstown
Province : Québec

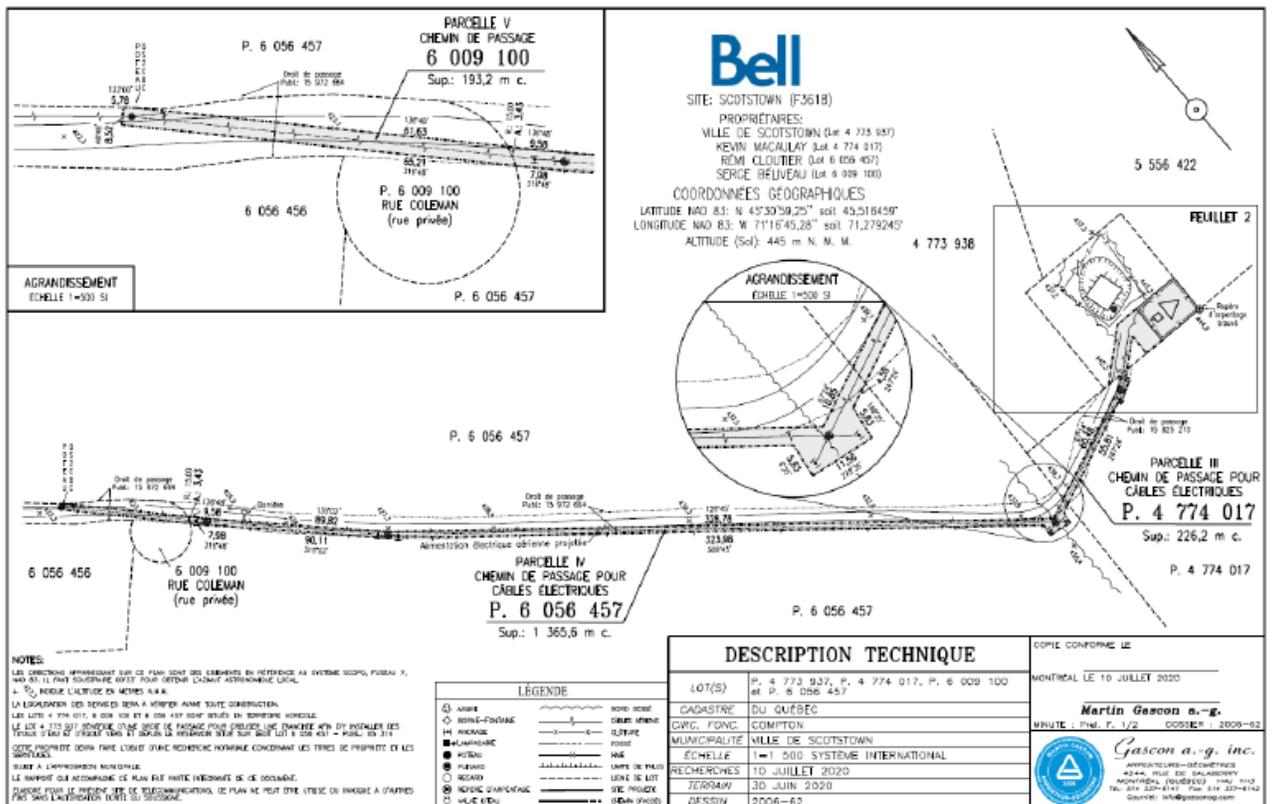
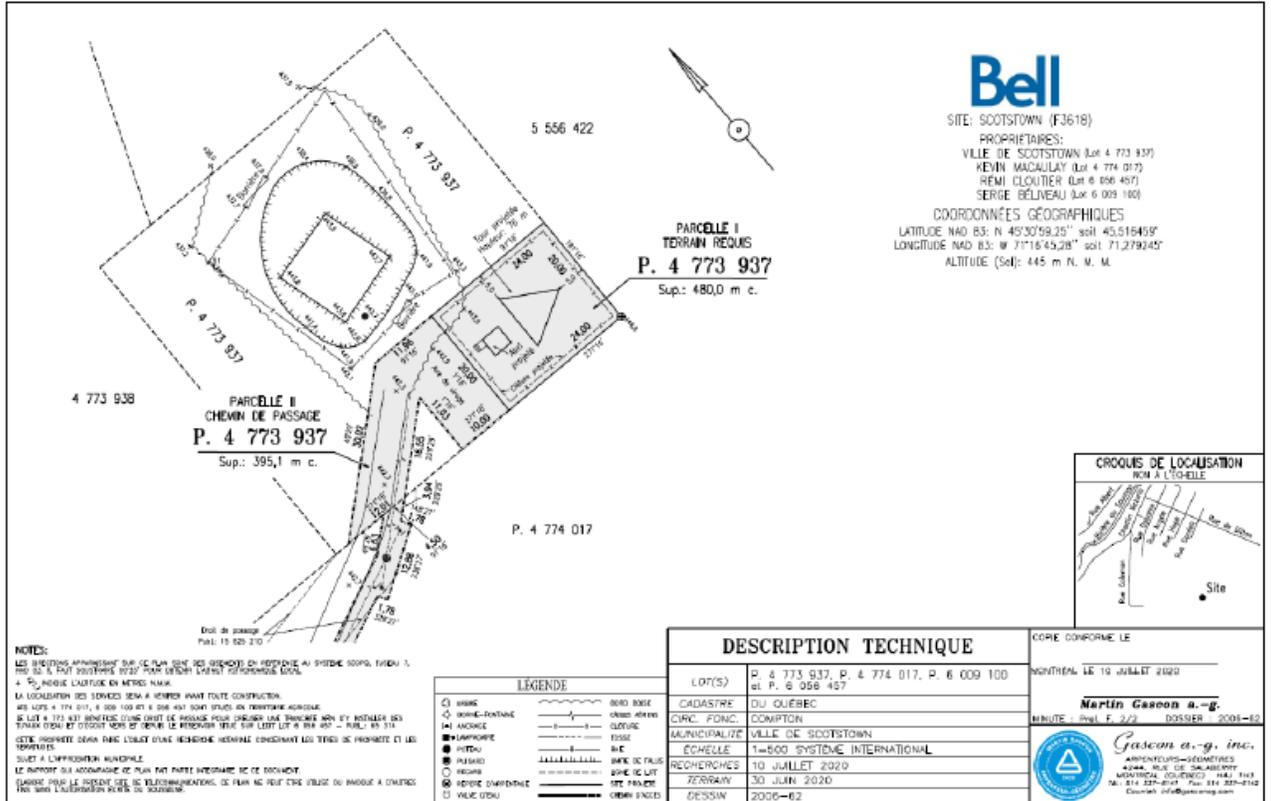
Désignation officielle : Lot 4 773 937

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot QUATRE MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE NEUF CENT TRENTE-SEPT (4 773 937) du Cadastre du Québec.

ANNEXE B
PLAN(S) DES LIEUX LOUÉS

Un espace pour l'installation d'une tour, d'un abri équipements ainsi que de l'aménagement d'un chemin d'accès.
Le tout sera raccordé directement à la compagnie locale d'hydro-électricité.

VILLE DE SCOTSTOWN
SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{er} SEPTEMBRE 2020



ANNEXE C
LOYER DE LA DURÉE

Loyer : Le Locataire devra payer le Loyer au Bailleur comme suit :

- a) Pendant la période de la Durée débutant à la Date de commencement et se terminant le jour qui précède la Date de début de la

construction, le Bailleur et le Locataire conviennent que le Locataire ne paie aucun Loyer. « Date de début de la construction » désigne la date que le Locataire, agissant raisonnablement, indique comme étant le premier jour du mois où la construction de l'Équipement a débuté, dans un avis qu'il transmet au Bailleur. Pour plus de précision, il est entendu que la construction de l'Équipement n'est pas réputée débiter lorsque le Locataire fait effectuer des travaux de creusage, d'excavation ou d'arpentage, qu'il fait préparer des plans électriques, que les entrepreneurs soumissionnaires visitent l'emplacement ou qu'il fait réaliser des études ou des évaluations, des essais de sol, des études techniques ou géotechniques ou encore une carte topographique de l'Immeuble.

- b) Pour la période commençant à la Date de début de la construction et se terminant à l'expiration de la Durée, le Locataire devra payer au Bailleur un Loyer annuel au montant de HUIT MILLE DOLLARS (8 000 \$). Le Loyer sera payable en douze versements mensuels, égaux et consécutifs, chacun d'avance le premier jour de chaque mois.
- c) Pour toute année subséquente de la Durée, le loyer annuel sera égal au loyer annuel de l'année de bail précédente augmenté de deux pourcent (2%), payable en douze versements mensuels, égaux et consécutifs, chacun d'avance le premier jour de chaque mois.
- d) Le paiement du loyer sera effectué par le Locataire à l'ordre de La Ville de Scotstown.

2. Options de prolongation

Durant chaque année de bail de toute Option de prolongation, le cas échéant, le Locataire devra payer au Bailleur le loyer annuel payable au cours de l'année de bail précédente augmenté de deux pourcent (2%), payable en douze versements mensuels, égaux et consécutifs, chacun d'avance le premier jour de chaque mois.

ANNEXE D **MODIFICATION AU BAIL**

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 15 du présent bail intitulé « CESSION » :

Sous réserve des termes et conditions contenus au présent article, le Locataire consent à ce que le Bailleur puisse pour ses propres besoins, à ses frais procéder à l'installation de ses équipements de télécommunication (l'« **Équipement du Bailleur** ») sur la tour du Locataire à tout moment pendant la Durée ou de toute Période de prolongation, le cas échéant. Afin de se prévaloir de ce droit d'installation du Bailleur, ce dernier devra aviser le Locataire de son intention d'exercer ce droit par avis écrit.

L'installation de l'Équipement du Bailleur pourra se faire si l'espace est disponible au moment où le Bailleur a transmis son avis d'intention. De plus, le Bailleur doit obtenir l'approbation écrite préalable du Locataire de l'emplacement proposé pour l'installation de l'Équipement du Bailleur, laquelle approbation pourra être refusée si le Locataire démontre au Bailleur que cet emplacement entrave l'utilisation et/ou l'exploitation de l'Équipement par le Locataire et/ou cause une Interférence, tel qu'indiqué à l'article 14 du présent bail.

Le Bailleur consent à fournir au Locataire, dès que le Bailleur aura informé le Locataire de son intention d'exercer son droit d'installation, toutes documentations et informations jugées nécessaires par le Locataire concernant l'Équipement du Bailleur (incluant sans limitation les informations concernant le type et les dimensions des antennes, la fréquence, la puissance du signal, le câblage, etc.).

- a) Pendant la Durée du présent bail et de toute Période de Prolongation de celui-ci, le cas échéant, le Bailleur aura le droit, selon ses besoins, de sous-louer du Locataire un espace dans la tour de ce dernier, sous réserve de la disponibilité d'un tel espace, afin d'y installer, exploiter et maintenir à ses frais de l'équipement de télécommunication et tous les câbles, antennes, montures d'antennes nécessaires et tout autre équipement ou fixation utiles (collectivement désignés l' « Équipement du Bailleur »). Les plans et devis de l'installation de l'Équipement du Bailleur ainsi que l'entrepreneur mandaté par Bailleur pour en effectuer l'installation devront être approuvés par le Locataire, laquelle approbation ne devra pas être refusée sans motif valable. Afin de délimiter les droits et obligations des parties en rapport avec la sous-location prévue au présent article, ces dernières s'engagent à exécuter un « Contrat générique de licence de site » selon le modèle déjà préétabli par le Locataire.
- b) La présente sous-location sera faite en considération d'un montant d'UN dollar (1.00 \$) pour la Durée du bail et de toute Période de Prolongation de celui-ci, le cas échéant.
- c) Tous les frais reliés à l'installation de l'Équipement du Bailleur, incluant sans limitation le renforcement de la tour, l'analyse et les plans et devis, que le Bailleur se propose de faire sur la tour avec l'approbation préalable du Locataire, seront supportés par le Bailleur.
- d) L'Équipement du Bailleur devra être fixé de façon sécuritaire; de plus, aucun trou ne devra être percé dans la structure de la tour sans l'autorisation écrite préalable du Locataire.
- e) Le Bailleur pourra, à ses frais et par ses propres moyens, accéder aux Lieux loués tout en veillant à l'entretien et au déneigement des chemins d'accès pour ses propres besoins.
- f) Advenant qu'une incompatibilité survienne inopinément entre les appareillages respectifs du Locataire et du Bailleur ou de tout autre usager de la tour, les parties conviennent de collaborer pour en déterminer la cause et, une fois cette dernière établie, la partie responsable s'engage à prendre aussitôt, à ses frais, les dispositions voulues pour la supprimer.
- g) Advenant que pour remédier convenablement à l'incompatibilité, il s'avère moins coûteux ou plus simple du point de vue technique d'apporter une modification aux appareils de l'une ou l'autre des parties, les parties conviennent de permettre que cette modification soit apportée, même si leur appareillage respectif n'est pas la cause directe de l'incompatibilité sous réserve que cette modification ne doit ni nuire au fonctionnement ni réduire le rendement de leur appareillage respectif et que le coût en soit assumé par la partie responsable de l'incompatibilité.

5.7.2 Numéro civique du lot 4 773 937 (résolution)

2020-09-358

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Martin Valcourt, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que le conseil municipal attribue le numéro civique au lot 4 773 937 appartenant à la Ville de Scotstown considérant que l'installation d'une tour de communication doit être installée par Bell Mobilité.

ADOPTÉE

5.8 Soutien financier pour accroître la résilience des collectivités à la COVID-19

Ce point est reporté à une séance subséquente.

5.9 Offre des petits bureaux qui étaient à la bibliothèque (résolution)

Attendu que les ordinateurs qui étaient dans le local de la bibliothèque pour le CACI ont été retirés puisqu'ils n'offraient plus de versions électroniques à jours;

Attendu que les petits bureaux et les chaises de ces ordinateurs ne sont pas utiles pour la Ville de Scotstown;

2020-09-359

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Cathy Roy, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que le conseil municipal offre gratuitement les bureaux et les chaises aux familles de Scotstown ou d'Hampden qui le souhaitent.

Une annonce sera diffusée dans l'Info-Scotstown et sur la page Facebook de la ville.

Que les équipements seront attribués dans l'état actuel et que la Ville de Scotstown ne se tient aucunement responsable de leur fonctionnement ou de leur état.

ADOPTÉE

5.10 Association des groupes de ressources techniques du Québec – Appui aux demandes pour l'habitation communautaire et sociale au gouvernement du Québec (résolution)

Attendu que le confinement à la maison et les temps inédits que traversent toujours les Québécois et le monde, rappellent plus que jamais que d'avoir un logement décent est trop souvent pris pour acquis ;

Attendu que 80 ménages de la Ville de Scotstown ont des besoins de logements adéquats et abordables ;

Attendu que ces besoins ne sont pas comblés par l'offre actuelle de logements ;

Attendu que la relance de l'économie québécoise passe définitivement par la construction de logements sociaux et communautaires ;

Attendu que les investissements en habitation communautaire permettent d'atteindre un double objectif, soit de venir en aide aux ménages les plus vulnérables tout en générant des retombées économiques importantes;

Attendu que chaque dollar investi dans la réalisation de projets d'habitation communautaire génère 2,30 \$ en activité économique dans le secteur de la construction;

Attendu qu'il est nécessaire de loger convenablement les Québécoises et les Québécois;

2020-09-360

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Gilles Valcourt, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Demander au gouvernement du Québec de financer 10 000 nouveaux logements sociaux et communautaires et d'inclure le logement social et communautaire au coeur de son plan de relance économique.

De transmettre une copie de cette résolution à la ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, Mme Andrée Laforest, ainsi qu'au président du Conseil du trésor, M. Christian Dubé, et au ministre des Finances, M. Eric Girard.

ADOPTÉE

5.11 Remerciements

5.11.1 Carrefour jeunesse Emploi HSF – Projets étudiants Desjardins (résolution)

2020-09-361

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Martin Valcourt, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Qu'une lettre de remerciements soit transmise à Carrefour Jeunesse Emploi HSF pour avoir permis à la Ville de Scotstown d'embaucher un étudiant au cours de la saison estivale.

ADOPTÉE

5.11.2 Cuisine collective du HSF – Cuisinières neuves (résolution)

2020-09-362

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Cathy Roy, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Qu'une lettre de remerciements soit transmise à l'organisme Cuisine collective du HSF pour la fourniture de deux (2) cuisinières neuves pour la cuisine de l'Hôtel de Ville et servant pour les groupes de cuisine collective et aux organismes locaux.

ADOPTÉE

5.12 Rencontres, congrès, colloques

5.12.1 8-09-2020 à 13 h 30 : Comité Municipalité des aînés et Politique familiale (résolution)

2020-09-363

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Cathy Roy, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que Mesdames Sylvie Dubé, conseillère, et Monique Polard, directrice générale, soient autorisées à participer à la rencontre du Comité Municipalité amie des aînés (MADA) et la Politique familiale, le mardi 8 septembre à 13 h 30.

Cette rencontre est relative à la mise à jour de la démarche Municipalité amie des aînés et la Politique familiale et leurs objectifs.

ADOPTÉE

5.12.2 8-09-2020 à 18 h 30 : Rencontre avec Aquatech (résolution)

2020-09-364

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Martin Valcourt, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que les membres du conseil rencontrent les représentants de la firme Aquatech, responsable de l'exploitation des réseaux municipaux, dans le but de discuter de la consommation d'eau potable et des suggestions de mise en place d'un plan d'action à court terme pour réaliser des essais à divers endroits sur le territoire de la ville.

ADOPTÉE

5.12.3 10-09-2020 à 18 h 30 : Rencontre sur le compostage (résolution)

2020-09-365

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Cathy Roy, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Qu'une rencontre ait lieu le 10 septembre pour discuter du dossier de compostage et des collectes possibles afin de respecter les exigences du gouvernement au sujet des matières organiques.

Les membres du conseil sont invités à assister à cette rencontre et les municipalités de Chartierville, Hampden, La Patrie et Lingwick sont également invitées.

ADOPTÉE

5.12.4 15-09-2020 à 18 h 30 : MRC HSF - Rencontre par vidéo conférence – Suivi du schéma de couverture de risques (résolution)

2020-09-366

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Cathy Roy, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que Madame Monique Polard, directrice générale, et Monsieur René Charron, directeur incendie, soient autorisés à participer à la rencontre de la MRC du HSF relative au schéma de couverture de risque le 15 septembre à 18 h 30 par vidéo conférence.

Les conseillers responsables de la sécurité publique ainsi que le maire peuvent également assister à cette rencontre.

ADOPTÉE

6. Sécurité publique

6.1 Incendie

6.1.1 Semaine de prévention des incendies – 4 au 10 octobre 2020 (résolution)

2020-09-367

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Martin Valcourt, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que dans le cadre de la semaine de prévention des incendies, la Ville de Scotstown diffuse de l'information aux citoyens sur la sécurité et l'importance de la vérification des détecteurs de fumée.

Selon les mesures sanitaires à respecter en raison de la COVID-19, le Service incendie prendra la décision au cours des prochains jours si une tournée pour la vérification des avertisseurs de fumée auprès des citoyens de Scotstown aura lieu.

S'il une tournée a lieu, les informations seront diffusées aux citoyens pour l'Info-Scotstown, la page Facebook de la ville et le site web.

ADOPTÉE

6.1.2 Services de préventionniste (résolution)

Attendu que la Ville de Scotstown doit faire l'inspection des immeubles identifiés au Schéma de couverture de risques pour les catégories de risques élevés et très élevés;

Attendu que la Ville de Scotstown a demandé une estimation à la firme Gestion Prévention Incendie (GPI) pour les services d'inspection selon une liste fournie par le directeur incendie;

2020-09-368

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Cathy Roy, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

VILLE DE SCOTSTOWN
SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{er} SEPTEMBRE 2020

Que la Ville de Scotstown retienne les services de la firme GPI selon l'offre de services du 18 août 2020 décrite ainsi :

CATÉGORIE DE RISQUES	NOMBRE		PÉRIODICITÉ DES VISITES
	Selon vous	À faire en 2020	
Faibles			
Moyen			
Élevés		4	
Très élevés		3	
Plan intervention			

NOTRE OFFRE DE SERVICE POUR UN MANDAT GÉNÉRAL DE VISITE DE PRÉVENTION INCENDIE DES RISQUES ÉLEVÉS S'ÉLÈVE À :

2020 : 4200,00\$

Cette offre comprend :

- L'organisation logistique administrative, la gestion de la base de données, l'implantation logicielle des formulaires personnalisés et champs nécessaires : 1000,00\$
(jusqu'à concurrence de 10 hres, heures supplémentaires si nécessaire au taux horaire de 94,80\$)
- Classement des risques (liste fournie) 800,00\$
- Gestion complète de la prévention des risques élevés : 2400,00\$
- Élaboration des plans d'intervention : 0,00\$

La liste fournie est partie intégrante de l'offre de service.

Méthodologie du travail et autres inclusions

La Municipalité doit :

- Envoyer une lettre d'avis de visite aux propriétaires des risques faibles à visiter,
- Aviser leurs citoyens que des visites de prévention auront lieu soit par le biais du journal local, du site internet de la municipalité ou d'un avis postal,
- Produire une lettre d'autorisation à nos inspecteurs à présenter aux citoyens lors de leur arrivée sur les lieux, attestant le mandat octroyé au Groupe GPI.
- Octroyer un accès VPN au Groupe GPI afin de se connecter à distance sur votre serveur hébergeant votre logiciel de prévention incendie. (si nécessaire)
- Nous envoyer les mises à jour du rôle d'évaluation en format UNI.xml dès réception, cette action peut se faire directement avec votre firme d'évaluation.

Le Groupe GPI produira le travail suivant :

Préparation globale et généralités

- Installer une version du logiciel de prévention incendie en local sur les serveurs de GPI (si nécessaire)
- Faire l'importation des données municipales du rôle d'évaluation en fichier ETC022 ou équivalent. (Les frais de préparation du fichier pouvant être perçu par la firme d'évaluation foncière ou autre, seront au frais de la municipalité).

VILLE DE SCOTSTOWN
SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{er} SEPTEMBRE 2020

- Octroyer un accès VPN à la municipalité afin de se connecter à distance sur nos serveurs (si nécessaire)
- Importer nos formulaires électroniques dans le logiciel de gestion et autres champs nécessaires au travail de prévention

Visite de prévention et préparation annuelle

- Création des visites de prévention annuelles et des routes à l'intérieur de la base de données en concordance avec le schéma de couverture de risques incendie
- Visite de prévention des risques faibles avec recommandations laissés sur place aux contribuables (personnel et véhicules identifiés)
- Entrée de données statistiques des risques faibles dans le logiciel de gestion
- Visite de prévention et entrée de données dans le logiciel de gestion de la prévention incendie (risques moyens, élevés et très-élevés), (personnel et véhicules identifiés)
- Envois postaux pertinents des anomalies risques moyens, élevés et très élevés. (Ex. propriétaires absents, anomalies en espace commun multi-locatifs, bâtiments institutionnels, bâtiments commerciaux-industriels, etc...)

Obligations ministérielles, rapports statistiques et finalités

- Conception et remise des rapports statistiques par anomalie
- Conception et remise des rapports statistiques par risques
- Conception et remise de statistiques annuelles en vue du rapport ministériel de fin d'année

Inclusions

- Formulaire papier risques faibles, lettre de refus et d'absent,
- Formulaire électronique risques moyens, élevés et très-élevés (importation et adaptation)
- Ligne téléphonique Info-citoyen GPI – Déploiement
- Soutien de base au logiciel de gestion (à des fins de consultation de toutes sortes

Dossiers à visiter par préventionniste 2020

Dossiers : Validation du risque

Matricule	Adresse	Nom	Rue	Risque			
				FAIBLE	MOYEN	ÉLEVÉ	TRÈS ÉLEVÉ
			-				
4243 53 9359				1	1		
4342 57 3345				1			
4342 78 3256				1			
4342 79 1610					1		
4342 88 2404				1			
4342 98 4359				1			

)

VILLE DE SCOTSTOWN
SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{er} SEPTEMBRE 2020

4343 92 3014		1		
4343 92 6706		1		
4442 29 5036		1		
4442 62 7416		1		
4442 70 8214		1		
4443 00 6962			1	
4443 02 9247			1	
4443 22 1196			1	

Dossiers à visiter :

4443 14 5524			1		
4442 09 4406				1	
4443 03 4426				1	
4443 10 6884			1		
4443 11 1826				1	selon nous est un risque élevé
4443 01 7718			1		
4540-31-4481				1	adresse introuvable- à valider

ADOPTÉE

INTERVENTION DE MONSIEUR RENÉ CHARRON, DIRECTEUR INCENDIE

Monsieur René Charron, directeur incendie, présent à la séance du conseil informe les membres du conseil qu'il a les coordonnées d'une personne désirant déposer sa candidature pour être accepté pompier.

Le dossier est reporté à une séance subséquente en respectant la résolution 2020-09-346 adoptée précédemment pour la raison suivante :

Considérant que les membres du conseil non pas reçu les documents avant la séance, le point est reporté à une séance du conseil ultérieure.

7. Voirie

7.1 Réception et des soumissions – Entretien des rues et chemins d'accès – Hiver 2020-2021 et 2021-2022 (résolution)

Attendu que la Ville de Scotstown a demandé des soumissions par invitation pour l'entretien, le sablage des routes et la fourniture des abrasifs nécessaires pour la période hivernale 2016-2017, pour une longueur approximative de 5,2 kilomètres, soit :

- Rue Scott : 0,1 km
- Rue Gordon : 0,3 km
- Rue Hope : 0,4 km
- Rue Argyle : 0,4 km
- Rue Osborne : 0,6 km
- Rue Union : 0,1 km

VILLE DE SCOTSTOWN
SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{er} SEPTEMBRE 2020

- Rue du Parc : 0,4 km
- Rue Coleman : 0,7 km
- Rue Jean-Baptiste Godin : 0,2 km
- Rue du Barrage (parc Walter Mackenzie) : 0,4 km
- chemin d'accès à la station d'épuration : 1,5 km
- entrée du poste de chlore : 0,1 km

- Ajout au devis et contrat :
 Demande ponctuelle payée à un taux horaire :
 **CHEMIN D'ACCÈS AU RÉSERVOIR D'EAU POTABLE : 0,8 KM
 Que le contrat prévoit 2 heures applicables à l'entretien et l'ouverture du chemin d'accès au réservoir d'eau potable. Toutes heures supplémentaires exigées seront facturées au taux horaire de 100 \$ plus les taxes si applicables.

Attendu que la demande de soumissions par invitation écrite a été transmise auprès de 4 entités :

- . Municipalité du Canton de Hampden;
- . Monsieur Rémi Cloutier;
- . Transport Guillette et Frères;
- . Excavation Prévost;

Attendu que la Ville de Scotstown a reçu une seule soumission et qu'elle est conforme :

- . Monsieur Rémi Cloutier :

Années	Montant du km	Montant avant taxe	Total avec taxes
2020-2021	4 018,87 \$	21 300,00 \$	24 489,68 \$
2021-2022	4 113,20 \$	21 800,00 \$	25 064,55 \$

2020-09-369

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Gilles Valcourt, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que la Ville de Scotstown accepte la soumission de Monsieur Rémi Cloutier pour l'entretien des chemins d'hiver pour les saisons et prix suivants :

- Saison 2020-2021 24 489,68 \$ incluant les taxes
- Saison 2021-2022 25 064,55 \$ incluant les taxes

Le dépôt de soumission et d'exécution soit 10% du montant de la soumission accompagnant la soumission sera déposé par la Ville et conservé à titre de dépôt d'exécution tel que stipulé dans la demande d'appel d'offres ;

Le contrat établi par l'acceptation de la soumission sera soumis aux dispositions du devis général, de l'ensemble des documents d'appel d'offres, de la soumission et du bordereau de prix.

ADOPTÉE

7.2 Panneau d'identification des rues et numéros civiques (résolution)

Attendu que la Ville de Scotstown étudie la possibilité de remplacer tous les panneaux d'identification des noms de rues et l'achat de numéros civiques de modèle identique;

Attendu que des suggestions de modèles de panneaux de nom de rue ont été demandées ainsi que des estimations de prix à quelques compagnies;

2020-09-370

SUR LA PROPOSITION à l'unanimité par les membres du conseil qui assistent à la séance, il est résolu

Que le conseil retient un modèle de panneau de nom de rue et un modèle de numéro civique de la compagnie Groupe Signalisation de l'Estrie et demande de recevoir ces modèles en version originale selon 2 modèles de couleur afin que les membres du conseil puissent choisir le modèle final.

ADOPTÉE

8. Hygiène du milieu (réseaux municipaux, matières résiduelles et recyclables)

8.1 Rappel : 12 septembre - Écocentre mobile, collecte des appareils électroniques et site pour résidus verts (résolution)

2020-09-371

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Cathy Roy, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Qu'un rappel soit diffusé dans à l'intention des citoyens pour la tenue de l'écocentre mobile, l'ouverture du site pour les résidus verts ainsi que la collecte des appareils électroniques désuets le 12 septembre prochain.

L'annonce sera diffusée sur la page Facebook de la ville ainsi que dans l'Info-Scotstown.

ADOPTÉE

8.2 Point de dépôt permanent pour collectes des appareils électroniques (résolution)

Attendu que la Ville de Scotstown avait indiqué son intention d'être reconnu à titre de point de dépôt permanent pour les appareils électroniques désuets;

Attendu que le fait d'être un point de dépôt permanent est une poursuite de réduire la quantité de déchets destinés à l'enfouissement et permet par le fait même une économie de coût tout en permettant un revenu;

Attendu que les appareils reçus sont par la suite acheminés à L'Association pour le recyclage des produits électroniques du Québec (ARPE-Québec);

2020-09-372

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Martin Valcourt, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que la Ville de Scotstown publicise auprès de ses citoyens qu'ils peuvent déposer leurs appareils électroniques désuets au garage municipal dans le bac ou contenant approprié.

ADOPTÉE

8.3 Programme d'aide financière pour la planification de milieux de vie durables – Dépôt d'une demande d'aide financière (résolution)

Attendu que la Ville de Scotstown souhaite déposer une demande d'aide financière dans la cadre du Programme d'aide financière pour la planification de milieux de vie durables (PMVD) qui a été élaboré entre autres pour réduire ou éviter les émissions de gaz à effet de serre (GES) par des interventions en aménagement du territoire et en urbanisme;

Attendu que le PMVD permet de financer des projets de planification de milieux de vie plus compacts où la proximité et l'accessibilité des logements, des services, des loisirs et des lieux d'emplois favorisent l'utilisation des transports actifs et collectifs;

2020-09-373

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Gilles Valcourt, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que le conseil municipal mandate Madame Monique Polard, directrice générale, pour la préparation et le dépôt une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière pour la planification de milieux de vie durables (PMVD) pour l'achat et l'installation d'une borne électrique.

Que Madame Monique Polard, directrice générale, soit autorisée à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

ADOPTÉE

9. Loisir et culture

9.1 Reprise des activités de Yoga – Plan des mesures sanitaires (résolution)

Attendu que la Ville de Scotstown a reçu une demande pour permettre la reprise des activités de Yoga dans la salle communautaire de l'Hôtel de Ville accompagné du Plan des mesures sanitaires qui sera mis en place pour cette activité;

Attendu que le plan a été remis à chacun des membres du conseil;

2020-09-374

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Cathy Roy, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que le conseil municipal accepte le Plan des mesures sanitaires proposé par Madame Marilène Blain-Sabourin, enseignant de yoga, en date du 21 août 2020 et permet l'accès à la salle communautaire de l'Hôtel de Ville pour la reprise des activités de yoga.

Que l'accès à l'Hôtel de Ville soit autorisé et planifié électroniquement lorsque les dates de la tenue de cette activité seront remises au bureau municipal.

ADOPTÉE

9.2 Journées de la culture – Proclamation (résolution)

ATTENDU QUE la culture constitue un des principaux facteurs d'identité de la Ville de Scotstown et de la qualité de vie de ses citoyens ;

ATTENDU QUE la culture est un élément indissociable du développement des individus et de la société ;

ATTENDU QUE la culture naît et s'épanouit d'abord au sein des territoires locaux ;

ATTENDU QUE la Ville de Scotstown a déjà manifesté, dans le cadre de sa politique culturelle ou par ses interventions, sa volonté d'appuyer concrètement les initiatives qui visent l'affirmation de son identité culturelle et la participation active de ses citoyens à la vie culturelle ;

ATTENDU QUE le milieu culturel s'est concerté afin de mettre sur pied un événement annuel, *Les Journées nationales de la culture*, visant à regrouper une multitude de manifestations culturelles sous un grand thème commun et dans l'ensemble du territoire, en favorisant le plus grand accès aux arts, au patrimoine et à la culture ;

ATTENDU QUE l'événement se fonde sur une véritable préoccupation de démocratisation culturelle ;

2020-09-375

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Martin Valcourt, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

QUE la Ville de Scotstown, à l'instar de l'Assemblée nationale du Québec, proclame *Journées de la culture* le dernier vendredi de septembre et les deux jours suivants de chaque année dans le but de manifester de façon tangible l'attachement qu'elle porte à la culture.

ADOPTÉE

10. Correspondance, points ajoutés depuis l'atelier et varia

La directrice générale remet une copie de la correspondance aux élus municipaux.

2020-09-376

SUR LA PROPOSITION unanime des membres du conseil qui assistent à la séance, il est résolu

Que les points 10.1 à 10.8.2 soient reportés à une séance ultérieure.

ADOPTÉE

10.1 Centre de services scolaire des Hauts-Cantons (ci-après « CSSHC ») : Avis de désignation des membres de la communauté (résolution)

Tel qu'adopté par la résolution 2020-09-346, ce point est reporté à une séance subséquente.

10.2 Service incendie – Demande pour achat d'une lampe de scène portative

Tel qu'adopté par la résolution 2020-09-346, ce point est reporté à une séance subséquente.

10.3 Municipalité de La Patrie – Projet de regroupement incendie : étude et frais (résolution)

Tel qu'adopté par la résolution 2020-09-346, ce point est reporté à une séance subséquente.

10.4 Rue Albert – Travaux

Tel qu'adopté par la résolution 2020-09-346, ce point est reporté à une séance subséquente.

10.4.1 Entériner l'achat d'un ponceau métal de 24 pouces de diamètre x 40 pieds longueur et autorisation pour achat de deux autres ponceaux (résolution)

Tel qu'adopté par la résolution 2020-09-346, ce point est reporté à une séance subséquente.

10.4.2 Location de machinerie pour remplacement de ponceaux (résolution)

Tel qu'adopté par la résolution 2020-09-346, ce point est reporté à une séance subséquente.

10.4.3 Fermeture de route (résolution)

Tel qu'adopté par la résolution 2020-09-346, ce point est reporté à une séance subséquente.

10.5 Dossier route 257 – Financement relié aux projets prévus par la MRC HSF relatif aux demandes d'aides financières déposées auprès du MTQ (résolution)

Tel qu'adopté par la résolution 2020-09-346, ce point est reporté à une séance subséquente.

10.6 Mise en vente de ponceaux usagés (résolution)

Tel qu'adopté par la résolution 2020-09-346, ce point est reporté à une séance subséquente.

10.7 Programme de Soutien à l'action bénévole

10.7.1 Projet accepté et projet refusé

Tel qu'adopté par la résolution 2020-09-346, ce point est reporté à une séance subséquente.

10.7.2 Lettre de remerciement à Monsieur François Jacques, Député (résolution)

Tel qu'adopté par la résolution 2020-09-346, ce point est reporté à une séance subséquente.

10.7.3 Achat de matériaux (résolution)

Tel qu'adopté par la résolution 2020-09-346, ce point est reporté à une séance subséquente.

10.8 La Contrée du massif Mégantic – Foire artisans et terroir

Tel qu'adopté par la résolution 2020-09-346, ce point est reporté à une séance subséquente.

10.8.1 Plan de commandite (résolution)

Tel qu'adopté par la résolution 2020-09-346, ce point est reporté à une séance subséquente.

10.8.2 Demande de bénévoles (résolution)

Tel qu'adopté par la résolution 2020-09-346, ce point est reporté à une séance subséquente.

10.9 Aucun sujet

11. Période de questions : sujets relatifs à l'ordre du jour de la séance

Des questions ont été posées par les citoyens présents auxquelles Monsieur Iain MacAulay, maire, a répondu

12. Levée de la séance (résolution)

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Gilles Valcourt, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que la levée de la séance soit prononcée. Il est 19 h 50.

ADOPTÉE

2020-09-377

Les résolutions ici inscrites sont conformes, sous réserve de l'approbation du libellé final du procès-verbal de la présente séance de la Ville de Scotstown, lors de sa prochaine séance.

Le maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par lui de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 53 de la Loi sur les cités et villes.

VILLE DE SCOTSTOWN

Iain MacAulay, maire

Monique Polard, directrice générale